KE
72
C381
24-1
SD 151 - SD 319

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-151.

Loi pour faire droit à Marie-Louise Plourde Auld Emard.

Première lecture, le mardi 8 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1066

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-151.

Loi pour faire droit à Marie-Louise Plourde Auld Emard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Louise Plourde Auld Emard, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Alfred Emard, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de mai 1943, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Louise Plourde Auld, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Louise Plourde Auld et Alfred Emard, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Louise Plourde Auld de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alfred Emard n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-151.

Loi pour faire droit à Marie-Louise Plourde Auld Emard.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1068

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-151.

Loi pour faire droit à Marie-Louise Plourde Auld Emard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Louise Plourde Auld Emard, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Alfred Emard, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de mai 1943, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Louise Plourde Auld, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Louise Plourde Auld et Alfred Emard, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Louise Plourde Auld de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alfred Emard n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-152.

Loi pour faire droit à Ralph Murrin.

Première lecture, le mardi 8 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1054

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-152.

Loi pour faire droit à Ralph Murrin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ralph Murrin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour de décembre 1939, en la cité de Saint-Jean, province de Terre-Neuve, il a été marié à Elizabeth Clarke, célibataire, alors de ladite cité de Saint-Jean; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ralph Murrin et Elizabeth Clarke, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ralph Murrin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elizabeth Clarke n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-152.

Loi pour faire droit à Ralph Murrin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1056

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-152.

Loi pour faire droit à Ralph Murrin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ralph Murrin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour de décembre 1939, en la cité de Saint-Jean, province de Terre-Neuve, il a été marié à Elizabeth Clarke, célibataire, alors de ladite cité de Saint-Jean; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ralph Murrin et Elizabeth Clarke, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ralph Murrin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elizabeth Clarke n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-153.

Loi pour faire droit à Bruno Giovanni Albertini.

Première lecture, le mardi 8 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1318

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-153.

Loi pour faire droit à Bruno Giovanni Albertini.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bruno Giovanni Albertini, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de septembre 1954, en ladite cité, il a été marié à Clara Camilla Champion, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bruno Giovanni Albertini et Clara Camilla Champion, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Bruno Giovanni Albertini de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Clara Camilla Champion n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-153.

Loi pour faire droit à Bruno Giovanni Albertini.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1320

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-153.

Loi pour faire droit à Bruno Giovanni Albertini.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bruno Giovanni Albertini, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de septembre 1954, en ladite cité, il a été marié à Clara Camilla Champion, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bruno Giovanni Albertini et Clara Camilla Champion, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Bruno Giovanni Albertini de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Clara Camilla Champion n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-154.

Loi pour faire droit à Eileen Rose Brown Porteous.

Première lecture, le mardi 15 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—982

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-154.

Loi pour faire droit à Eileen Rose Brown Porteous.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eileen Rose Brown Porteous, demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de George Joseph Porteous, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de juillet 1943, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Eileen Rose Brown, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: À ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eileen Rose Brown et George Joseph Porteous, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eileen Rose Brown de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Joseph Porteous n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-154.

Loi pour faire droit à Eileen Rose Brown Porteous.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—984

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-154.

Loi pour faire droit à Eileen Rose Brown Porteous.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eileen Rose Brown Porteous, demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de George Joseph Porteous, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de juillet 1943, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Eileen Rose Brown, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eileen Rose Brown et George Joseph Porteous, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eileen Rose Brown de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Joseph Porteous n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-155.

Loi pour faire droit à Anita Duguay Brais.

Première lecture, le mardi 15 juillet 1958.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1114

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-155.

Loi pour faire droit à Anita Duguay Brais.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Anita Duguay Brais, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Roma Brais, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de septembre 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Anita Duguay, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Anita Duguay et Roma Brais, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Anita Duguay de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Roma Brais n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-155.

Loi pour faire droit à Anita Duguay Brais.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1116

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-155.

Loi pour faire droit à Anita Duguay Brais.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Anita Duguay Brais, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Roma Brais, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de septembre 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Anita Duguay, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Anita Duguay et Roma Brais, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Anita Duguay de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Roma Brais n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-156.

Loi pour faire droit à Sydney Lesser.

Première lecture, le mardi 15 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1270

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-156.

Loi pour faire droit à Sydney Lesser.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sydney Lesser, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour d'octobre 1952, en la cité de Westmount, dite province, il a été marié à Elsie Margaret Nolan, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sydney Lesser et Elsie Margaret Nolan, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Sydney Lesser de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elsie Margaret Nolan n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-156.

Loi pour faire droit à Sydney Lesser.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1272

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-156.

Loi pour faire droit à Sydney Lesser.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sydney Lesser, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour d'octobre 1952, en la cité de Westmount, dite province, il a été marié à Elsie Margaret Nolan, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sydney Lesser et Elsie Margaret Nolan, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Sydney Lesser de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elsie Margaret Nolan n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-157.

Loi pour faire droit à Stella Rachel Cater Harris.

Première lecture, le mardi 15 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1294

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-157.

Loi pour faire droit à Stella Rachel Cater Harris.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Stella Rachel Cater Harris, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Thomas Kimm Harris, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'octobre 1955, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Stella Rachel Cater, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Stella Rachel Cater et Thomas Kimm Harris, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Stella Rachel Cater de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Kimm Harris n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-157.

Loi pour faire droit à Stella Rachel Cater Harris.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1296

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-157.

Loi pour faire droit à Stella Rachel Cater Harris.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Stella Rachel Cater Harris, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Thomas Kimm Harris, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'octobre 1955, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Stella Rachel Cater, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Stella Rachel Cater et Thomas Kimm Harris, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Stella Rachel Cater de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Kimm Harris n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-158.

Loi pour faire droit à Samuel Jack Goldberg.

Première lecture, le mardi 15 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—450

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-158.

Loi pour faire droit à Samuel Jack Goldberg.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—452

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-158.

Loi pour faire droit à Samuel Jack Goldberg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Samuel Jack Goldberg, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour de décembre 1952, en la cité d'Outremont, dite province, il a été marié à Lila Sendel, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Samuel Jack Goldberg et Lila Sendel, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Samuel Jack Goldberg de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lila Sendel n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-159.

Loi pour faire droit à Beatrice Claire Carmichael Glas.

Première lecture, le mardi 15 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1274

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-159.

Loi pour faire droit à Beatrice Claire Carmichael Glas.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Beatrice Claire Carmichael Glas, demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, épouse de James Joseph Glas, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'août 1953, en la ville de Lancaster, province d'Ontario, et qu'elle était alors Beatrice Claire Carmichael, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Beatrice Claire Carmichael et James Joseph Glas, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Beatrice Claire Carmichael de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Joseph Glas n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-159.

Loi pour faire droit à Beatrice Claire Carmichael Glas.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1276

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-159.

Loi pour faire droit à Beatrice Claire Carmichael Glas.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Beatrice Claire Carmichael Glas, demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, épouse de James Joseph Glas, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'août 1953, en la ville de Lancaster, province d'Ontario, et qu'elle était alors Beatrice Claire Carmichael, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Beatrice Claire Carmichael et James Joseph Glas, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Beatrice Claire Carmichael de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Joseph Glas n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-160.

Loi pour faire droit à Francis Allan Quinn.

Première lecture, le mardi 15 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—618

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-160.

Loi pour faire droit à Francis Allan Quinn.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Francis Allan Quinn, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour de mai 1941, en ladite cité, il a été marié à Liliane Simard, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Francis Allan Quinn et Liliane Simard, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Francis Allan Quinn de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Liliane Simard n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-160.

Loi pour faire droit à Francis Allan Quinn.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—620

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-160.

Loi pour faire droit à Francis Allan Quinn.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Francis Allan Quinn, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour de mai 1941, en ladite cité, il a été marié à Liliane Simard, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Francis Allan Quinn et Liliane Simard, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Francis Allan Quinn de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Liliane Simard n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-161.

Loi pour faire droit à James Ross MacLaren Paul.

Première lecture, le mardi 15 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1042

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-161.

Loi pour faire droit à James Ross MacLaren Paul.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Ross MacLaren Paul, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de décembre 1948, en ladite cité, il a été marié à Jean Joyce Singer, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Ross MacLaren Paul et Jean Joyce Singer, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Ross MacLaren Paul de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jean Joyce Singer n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-161.

Loi pour faire droit à James Ross MacLaren Paul.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1044

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-161.

Loi pour faire droit à James Ross MacLaren Paul.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Ross MacLaren Paul, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de décembre 1948, en ladite cité, il a été marié à Jean Joyce Singer, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Ross MacLaren Paul et Jean Joyce Singer, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Ross MacLaren Paul de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Jean Joyce Singer n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-162.

Loi pour faire droit à Barbara Golebiowski Lorens.

Première lecture, le mardi 15 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1086

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-162.

Loi pour faire droit à Barbara Golebiowski Lorens.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Barbara Golebiowski Lorens, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Eugene Lorens, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour d'avril 1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Barbara Golebiowski, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Barbara Golebiowski et Eugene Lorens, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Barbara Golebiowski de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Eugene Lorens n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-162.

Loi pour faire droit à Barbara Golebiowski Lorens.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1088

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-162.

Loi pour faire droit à Barbara Golebiowski Lorens.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Barbara Golebiowski Lorens, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Eugene Lorens, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour d'avril 1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Barbara Golebiowski, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Barbara Golebiowski et Eugene Lorens, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Barbara Golebiowski de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Eugene Lorens n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-163.

Loi pour faire droit à Nicholas Vogel.

Première lecture, le mardi 15 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—722

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-163.

Loi pour faire droit à Nicholas Vogel.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nicholas Vogel, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour d'avril 1946, en la cité de Bucarest, Roumanie, il a été marié à Mira Goddard, célibataire, alors de ladite cité de Bucarest; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Nicholas Vogel et Mira Goddard, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Nicholas Vogel de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mira Goddard n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-163.

Loi pour faire droit à Nicholas Vogel.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—724

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-163.

Loi pour faire droit à Nicholas Vogel.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nicholas Vogel, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour d'avril 1946, en la cité de Bucarest, Roumanie, il a été marié à Mira Goddard, célibataire, alors de ladite cité de Bucarest; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Nicholas Vogel et Mira Goddard, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Nicholas Vogel de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mira Goddard n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-164.

Loi pour faire droit à Viola Mary White Witt.

Première lecture, le mardi 15 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-164.

Loi pour faire droit à Viola Mary White Witt.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Viola Mary White Witt, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Stanley Robert Witt, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juin 1946, en la ville de Truro, province de Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Viola Mary White, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Viola Mary White et Stanley Robert Witt, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Viola Mary White de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Stanley Robert Witt n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-164.

Loi pour faire droit à Viola Mary White Witt.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—80

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-164.

Loi pour faire droit à Viola Mary White Witt.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Viola Mary White Witt, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Stanley Robert Witt, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juin 1946, en la ville de Truro, province de Nouvelle-Écosse, et qu'elle était alors Viola Mary White, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Viola Mary White et Stanley Robert Witt, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Viola Mary White de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Stanley Robert Witt n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-165.

Loi pour faire droit à Joseph-Lucien-Roland Richer.

Première lecture, le mardi 15 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—686

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-165.

Loi pour faire droit à Joseph-Lucien-Roland Richer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Lucien-Roland Richer, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de février 1947, en ladite cité, il a été marié à Marie-Esther-Thérèse Lauzon, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Lucien-Roland Richer et Marie-Esther-Thérèse Lauzon, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Lucien-Roland Richer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Esther-Thérèse Lauzon n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-165.

Loi pour faire droit à Joseph-Lucien-Roland Richer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—688

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-165.

Loi pour faire droit à Joseph-Lucien-Roland Richer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Lucien-Roland Richer, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de février 1947, en ladite cité, il a été marié à Marie-Esther-Thérèse Lauzon, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Lucien-Roland Richer et Marie-Esther-Thérèse Lauzon, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Lucien-Roland Richer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Esther-Thérèse Lauzon n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-166.

Loi pour faire droit à Marc Baillargeon

Première lecture, le mardi 15 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1366

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-166.

Loi pour faire droit à Marc Baillargeon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marc Baillargeon, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour d'août 1957, en ladite cité, il a été marié à Louise Holtved, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marc Baillargeon et Louise Holtved, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Marc Baillargeon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Louise Holtved n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-166.

Loi pour faire droit à Marc Baillargeon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1368

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-166.

Loi pour faire droit à Marc Baillargeon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marc Baillargeon, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour d'août 1957, en ladite cité, il a été marié à Louise Holtved, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marc Baillargeon et Louise Holtved, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Marc Baillargeon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Louise Holtved n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-167.

Loi pour faire droit à Lucille Perrin Ballard.

Première lecture, le mardi 15 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—246

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-167.

Loi pour faire droit à Lucille Perrin Ballard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lucille Perrin Ballard, demeurant à Saint-Colomban, province de Québec, épouse de Tancrède Ballard, autrement connu sous le nom de Thom Ballard, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour d'août 1953, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Lucille Perrin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lucille Perrin et Tancrède Ballard, autrement connu sous le nom de Thom Ballard, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lucille Perrin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Tancrède Ballard, autrement connu sous le nom de Thom Ballard, n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-167.

Loi pour faire droit à Lucille Perrin Ballard.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—248

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-167.

Loi pour faire droit à Lucille Perrin Ballard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lucille Perrin Ballard, demeurant à Saint-Colomban, province de Québec, épouse de Tancrède Ballard, autrement connu sous le nom de Thom Ballard, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour d'août 1953, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Lucille Perrin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lucille Perrin et Tancrède Ballard, autrement connu sous le nom de Thom Ballard, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lucille Perrin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Tancrède Ballard, autrement connu sous le nom de Thom Ballard, n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-168.

Loi pour faire droit à Barbara Rae Lynch Harding

Première lecture, le mardi 15 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—34

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-168.

Loi pour faire droit à Barbara Rae Lynch Harding.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Barbara Rae Lynch Harding, demeurant en la ville de Drummondville, province de Québec, épouse de Euclide Harding, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Sudbury, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de décembre 1950, à Brownsburg, dite province de Québec, et qu'elle était alors Barbara Rae Lynch, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Barbara Rae Lynch et Euclide Harding, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Barbara Rae Lynch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Euclide Harding n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-168.

Loi pour faire droit à Barbara Rae Lynch Harding.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—36

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-168.

Loi pour faire droit à Barbara Rae Lynch Harding.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Barbara Rae Lynch Harding, demeurant en la ville de Drummondville, province de Québec, épouse de Euclide Harding, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Sudbury, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de décembre 1950, à Brownsburg, dite province de Québec, et qu'elle était alors Barbara Rae Lynch, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Barbara Rae Lynch et Euclide Harding, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Barbara Rae Lynch de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Euclide Harding n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-169.

Loi pour faire droit à Estelle Leblanc Hébert.

Première lecture, le mardi 15 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1246

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-169.

Loi pour faire droit à Estelle Leblanc Hébert.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Estelle Leblanc Hébert, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Roland Hébert, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Kingston, Jamaïque, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de mars 1946, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Estelle Leblanc, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Estelle Leblanc et Roland Hébert, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Estelle Leblanc de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Roland Hébert n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-169.

Loi pour faire droit à Estelle Leblanc Hébert.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1248

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-169.

Loi pour faire droit à Estelle Leblanc Hébert.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Estelle Leblanc Hébert, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Roland Hébert, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Kingston, Jamaïque, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de mars 1946, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Estelle Leblanc, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Estelle Leblanc et Roland Hébert, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Estelle Leblanc de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Roland Hébert n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-170.

Loi pour faire droit à Georgiu Panajtiotis Yarenis.

Première lecture, le mardi 15 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1362

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-170.

Loi pour faire droit à Georgiu Panajtiotis Yarenis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Georgiu Panajtiotis Yarenis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de mai 1945, en la cité de Vienne, Autriche, il a été marié à Maria Anuntiati Kwapil, célibataire, alors de ladite cité de Vienne; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Georgiu Panajtiotis Yarenis et Maria Anuntiati Kwapil, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Georgiu Panajtiotis Yarenis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Maria Anuntiati Kwapil n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-170.

Loi pour faire droit à Georgiu Panajtiotis Yarenis.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1364

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-170.

Loi pour faire droit à Georgiu Panajtiotis Yarenis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Georgiu Panajtiotis Yarenis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de mai 1945, en la cité de Vienne, Autriche, il a été marié à Maria Anuntiati Kwapil, célibataire, alors de ladite cité de Vienne; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Georgiu Panajtiotis Yarenis et Maria Anuntiati Kwapil, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Georgiu Panajtiotis Yarenis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Maria Anuntiati Kwapil n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-171.

Loi pour faire droit à Shirley Watson Pennoyer.

Première lecture, le mardi 15 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1278

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-171.

Loi pour faire droit à Shirley Watson Pennoyer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Shirley Watson Pennoyer, demeurant à St-Eustache-sur-le-Lac, province de Québec, épouse de Alex Pennoyer, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Brighton, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de septembre 1949, à Knowlton, dite province de Québec, et qu'elle était alors Shirley Watson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Shirley Watson et Alex Pennoyer, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Shirley Watson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alex Pennoyer n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-171.

Loi pour faire droit à Shirley Watson Pennoyer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1280

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-171.

Loi pour faire droit à Shirley Watson Pennoyer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Shirley Watson Pennoyer, demeurant à St-Eustache-sur-le-Lac, province de Québec, épouse de Alex Pennoyer, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Brighton, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de septembre 1949, à Knowlton, dite province de Québec, et qu'elle était alors Shirley Watson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Shirley Watson et Alex Pennoyer, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Shirley Watson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alex Pennoyer n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-172.

Loi pour faire droit à Anastasia Gorshko Hruby, autrement connue sous le nom de Ann Gorshko Hruby.

Première lecture, le mardi 15 juillet 1958.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1046

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-172.

Loi pour faire droit à Anastasia Gorshko Hruby, autrement connue sous le nom de Ann Gorshko Hruby.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Anastasia Gorshko Hruby, autrement connue sous le nom de Ann Gorshko Hruby, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Peter Hruby, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de février 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Anastasia Gorshko, autrement connue sous le nom de Ann Gorshko, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Anastasia Gorshko Hruby, autrement connue sous le nom de Ann Gorshko, et Peter Hruby, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Anastasia Gorshko Hruby, autrement connue sous le nom de Ann Gorshko, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Peter Hruby n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-172.

Loi pour faire droit à Anastasia Gorshko Hruby, autrement connue sous le nom de Ann Gorshko Hruby.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—12

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-172.

Loi pour faire droit à Anastasia Gorshko Hruby, autrement connue sous le nom de Ann Gorshko Hruby.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Anastasia Gorshko Hruby, autrement connue sous le nom de Ann Gorshko Hruby, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Peter Hruby, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de février 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Anastasia Gorshko, autrement connue sous le nom de Ann Gorshko, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Anastasia Gorshko Hruby, autrement connue sous le nom de Ann Gorshko, et Peter Hruby, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Anastasia Gorshko Hruby, autrement connue sous le nom de Ann Gorshko, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Peter Hruby n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-173.

Loi pour faire droit à Edwin Showler.

Première lecture, le mardi 15 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1462

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-173.

Loi pour faire droit à Edwin Showler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Edwin Showler, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour d'avril 1945, en la commune de Camberwell, Angleterre, il a été marié à Dora Louise Giblin, veuve, alors de ladite commune de Camberwell; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edwin Showler et Dora Louise Giblin, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Edwin Showler de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Dora Louise Giblin n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-173.

Loi pour faire droit à Edwin Showler.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1464

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-173.

Loi pour faire droit à Edwin Showler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Edwin Showler, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour d'avril 1945, en la commune de Camberwell, Angleterre, il a été marié à Dora Louise Giblin, veuve, alors de ladite commune de Camberwell; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edwin Showler et Dora Louise Giblin, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Edwin Showler de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Dora Louise Giblin n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-174.

Loi pour faire droit à Nikolaj Kurdiaszow.

Première lecture, le mardi 15 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1130

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-174.

Loi pour faire droit à Nikolaj Kurdiaszow.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nikolaj Kurdiaszow, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour de mars 1956, en ladite cité, il a été marié à Fotini Gerontakou, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Nikolaj Kurdiaszow et Fotini Gerontakou, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Nikolaj Kurdiaszow de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Fotini Gerontakou n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-174.

Loi pour faire droit à Nikolaj Kurdiaszow.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1132

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-174.

Loi pour faire droit à Nikolaj Kurdiaszow.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nikolaj Kurdiaszow, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour de mars 1956, en ladite cité, il a été marié à Fotini Gerontakou, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Nikolaj Kurdiaszow et Fotini Gerontakou, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Nikolaj Kurdiaszow de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Fotini Gerontakou n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-175.

Loi pour faire droit à Johann Schneider.

Première lecture, le mardi 15 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1198

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-175.

Loi pour faire droit à Johann Schneider.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Johann Schneider, domicilié au Canada et demeurant à St-Eustache-sur-le-Lac, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de novembre 1953, à Schwabisch Gmund, Allemagne, il a été marié à Rita Martha Maier, célibataire, alors de Schwabisch Gmund susdit; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Johann Schneider et Rita Martha Maier, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Johann Schneider de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Rita Martha Maier n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-175.

Loi pour faire droit à Johann Schneider.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1200

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-175.

Loi pour faire droit à Johann Schneider.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Johann Schneider, domicilié au Canada et demeurant à St-Eustache-sur-le-Lac, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de novembre 1953, à Schwabisch Gmund, Allemagne, il a été marié à Rita Martha Maier, célibataire, alors de Schwabisch Gmund susdit; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Johann Schneider et Rita Martha Maier, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Johann Schneider de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Rita Martha Maier n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-176.

Loi pour faire droit à Lise Beaudry Livingston.

Première lecture, le mardi 15 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—530

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-176.

Loi pour faire droit à Lise Beaudry Livingston.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lise Beaudry Livingston, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Kenneth Livingston, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de mars 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Lise Beaudry, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lise Beaudry et Kenneth Livingston, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lise Beaudry de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Kenneth Livingston n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-176.

Loi pour faire droit à Lise Beaudry Livingston.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—532

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-176.

Loi pour faire droit à Lise Beaudry Livingston.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lise Beaudry Livingston, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Kenneth Livingston, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de mars 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Lise Beaudry, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lise Beaudry et Kenneth Livingston, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lise Beaudry de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Kenneth Livingston n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-177.

Loi pour faire droit à Beverly Georgina Berry Turpin.

Première lecture, le mardi 15 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1426

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-177.

Loi pour faire droit à Beverly Georgina Berry Turpin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Beverly Georgina Berry Turpin, demeurant à Ville-Saint-Pierre, province de Québec, épouse de Robert Henry Turpin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juin 1947, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Beverly Georgina Berry, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Beverly Georgina Berry et Robert Henry Turpin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Beverly Georgina Berry de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert Henry Turpin n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-177.

Loi pour faire droit à Beverly Georgina Berry Turpin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1428

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-177.

Loi pour faire droit à Beverly Georgina Berry Turpin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Beverly Georgina Berry Turpin, demeurant à Ville-Saint-Pierre, province de Québec, épouse de Robert Henry Turpin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juin 1947, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Beverly Georgina Berry, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Beverly Georgina Berry et Robert Henry Turpin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Beverly Georgina Berry de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert Henry Turpin n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-178.

Loi pour faire droit à Shirley Eileen Ferris MacTavish.

Première lecture, le mardi 15 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—762

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-178.

Loi pour faire droit à Shirley Eileen Ferris MacTavish.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Shirley Eileen Ferris MacTavish, demeurant en la cité de St-Laurent, province de Québec, épouse de Edward Stewart MacTavish, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montreal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'avril 1949, en la cité de Halifax, province de la Nouvelle-Ecosse, et qu'elle était alors Shirley Eileen Ferris, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Shirley Eileen Ferris et Edward Stewart MacTavish, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Shirley Eileen Ferris de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edward Stewart MacTavish n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-178.

Loi pour faire droit à Shirley Eileen Ferris MacTavish.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—764

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-178.

Loi pour faire droit à Shirley Eileen Ferris MacTavish.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Shirley Eileen Ferris MacTavish, demeurant en la cité de St-Laurent, province de Québec, épouse de Edward Stewart MacTavish, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montreal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'avril 1949, en la cité de Halifax, province de la Nouvelle-Ecosse, et qu'elle était alors Shirley Eileen Ferris, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Shirley Eileen Ferris et Edward Stewart MacTavish, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Shirley Eileen Ferris de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edward Stewart MacTavish n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-179.

Loi pour faire droit à Maurice Turcotte.

Première lecture, le mardi 15 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—926

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-179.

Loi pour faire droit à Maurice Turcotte.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maurice Turcotte, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour de janvier 1950, en ladite cité, il a été marié à Thérèse Giroux, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Maurice Turcotte et Thérèse Giroux, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Maurice Turcotte de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Thérèse Giroux n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-179.

Loi pour faire droit à Maurice Turcotte.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—928

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-179.

Loi pour faire droit à Maurice Turcotte.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maurice Turcotte, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour de janvier 1950, en ladite cité, il a été marié à Thérèse Giroux, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Maurice Turcotte et Thérèse Giroux, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Maurice Turcotte de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Thérèse Giroux n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-180.

Loi pour faire droit à Christina Maxwell Biggs Sanderson.

Première lecture, le mardi 15 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—958

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-180.

Loi pour faire droit à Christina Maxwell Biggs Sanderson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Christina Maxwell Biggs Sanderson, demeurant en la ville de Préville, province de Québec, épouse de George Richard Carey Bone Sanderson, domicilié au Canada et demeurant en la ville d'Otterburn Park, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de septembre 1952, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Christina Maxwell Biggs, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Christina Maxwell Biggs et George Richard Carey Bone Sanderson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Christina Maxwell Biggs de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Richard Carey Bone Sanderson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-180.

Loi pour faire droit à Christina Maxwell Biggs Sanderson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—960

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-180.

Loi pour faire droit à Christina Maxwell Biggs Sanderson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Christina Maxwell Biggs Sanderson, demeurant en la ville de Préville, province de Québec, épouse de George Richard Carey Bone Sanderson, domicilié au Canada et demeurant en la ville d'Otterburn Park, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de septembre 1952, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Christina Maxwell Biggs, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Christina Maxwell Biggs et George Richard Carey Bone Sanderson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Christina Maxwell Biggs de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Richard Carey Bone Sanderson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-181.

Loi pour faire droit à Thomas Patrick Heavers.

Première lecture, le mardi 15 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1322

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-181.

Loi pour faire droit à Thomas Patrick Heavers.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas Patrick Heavers, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de janvier 1946, en ladite cité, il a été marié à Muriel Lillian Ward, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thomas Patrick Heavers et Muriel Lillian Ward, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Thomas Patrick Heavers de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Muriel Lillian Ward n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-181.

Loi pour faire droit à Thomas Patrick Heavers.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1324

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-181.

Loi pour faire droit à Thomas Patrick Heavers.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas Patrick Heavers, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de janvier 1946, en ladite cité, il a été marié à Muriel Lillian Ward, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thomas Patrick Heavers et Muriel Lillian Ward, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Thomas Patrick Heavers de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Muriel Lillian Ward n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-182.

Loi pour faire droit à Josephine Gertrude Rice Thornhill.

Première lecture, le mardi 15 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—626

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-182.

Loi pour faire droit à Josephine Gertrude Rice Thornhill.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Josephine Gertrude Rice Thornhill, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Theophilus Thornhill, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de février 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Josephine Gertrude Rice, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Josephine Gertrude Rice et Theophilus Thornhill, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Josephine Gertrude Rice de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Theophilus Thornhill n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-182.

Loi pour faire droit à Josephine Gertrude Rice Thornhill.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—628

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-182.

Loi pour faire droit à Josephine Gertrude Rice Thornhill.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Josephine Gertrude Rice Thornhill, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Theophilus Thornhill, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de février 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Josephine Gertrude Rice, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Josephine Gertrude Rice et Theophilus Thornhill, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Josephine Gertrude Rice de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Theophilus Thornhill n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-183.

Loi pour faire droit à Ruth Gruber Sosnowsky.

Première lecture, le mardi 15 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1182

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-183.

Loi pour faire droit à Ruth Gruber Sosnowsky.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth Gruber Sosnowsky, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Harry Hilel Sosnowsky, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de juin 1954, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Ruth Gruber, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ruth Gruber et Harry Hilel Sosnowsky, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruth Gruber de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry Hilel Sosnowsky n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-183.

Loi pour faire droit à Ruth Gruber Sosnowsky.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1184

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-183.

Loi pour faire droit à Ruth Gruber Sosnowsky.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth Gruber Sosnowsky, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Harry Hilel Sosnowsky, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de juin 1954, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Ruth Gruber, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ruth Gruber et Harry Hilel Sosnowsky, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ruth Gruber de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry Hilel Sosnowsky n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-184.

Loi pour faire droit à Samuel Wasserman.

Première lecture, le mardi 15 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—730

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-184.

Loi pour faire droit à Samuel Wasserman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Samuel Wasserman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de mai 1955, en ladite cité, il a été marié à Beverley Nan Israel, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, à cause du manque de son épouse à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Le mariage contracté entre Samuel Wasserman et Beverley Nan Israel, son épouse, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Samuel Wasserman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Beverley Nan Israel n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-184.

Loi pour faire droit à Samuel Wasserman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—732

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-184.

Loi pour faire droit à Samuel Wasserman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Samuel Wasserman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de mai 1955, en ladite cité, il a été marié à Beverley Nan Israel, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, à cause du manque de son épouse à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Le mariage contracté entre Samuel Wasserman et Beverley Nan Israel, son épouse, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Samuel Wasserman de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Beverley Nan Israel n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-185.

Loi pour faire droit à Celia Bernhaut Jamensky.

Première lecture, le mardi 15 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—402

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-185.

Loi pour faire droit à Celia Bernhaut Jamensky.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Celia Bernhaut Jamensky, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Aaron Jamensky, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de janvier 1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Celia Bernhaut, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Celia Bernhaut et Aaron Jamensky, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Celia Bernhaut de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Aaron Jamensky n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-185.

Loi pour faire droit à Celia Bernhaut Jamensky.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—404

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-185.

Loi pour faire droit à Celia Bernhaut Jamensky.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Celia Bernhaut Jamensky, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Aaron Jamensky, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de janvier 1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Celia Bernhaut, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Celia Bernhaut et Aaron Jamensky, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Celia Bernhaut de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Aaron Jamensky n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-186.

Loi pour faire droit à Mary Elizabeth Rainsborough Archer Rudner.

Première lecture, le mardi 15 juillet 1958.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—674

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-186.

Loi pour faire droit à Mary Elizabeth Rainsborough Archer Rudner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Elizabeth Rainsborough Archer Rudner, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Samuel Gerald Rudner, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de janvier 1939, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Mary Elizabeth Rainsborough Archer, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Elizabeth Rainsborough Archer et Samuel Gerald Rudner, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Elizabeth Rainsborough Archer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Samuel Gerald Rudner n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-186.

Loi pour faire droit à Mary Elizabeth Rainsborough Archer Rudner.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—676

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-186.

Loi pour faire droit à Mary Elizabeth Rainsborough Archer Rudner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Elizabeth Rainsborough Archer Rudner, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Samuel Gerald Rudner, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de janvier 1939, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Mary Elizabeth Rainsborough Archer, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Elizabeth Rainsborough Archer et Samuel Gerald Rudner, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Elizabeth Rainsborough Archer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Samuel Gerald Rudner n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-187.

Loi pour faire droit à Waldo John Brayton.

Première lecture, le mardi 15 juillet 1958.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—718

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-187.

Loi pour faire droit à Waldo John Brayton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Waldo John Brayton, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de juin 1940, au district de Surrey Nord-Ouest, comté de Surrey, Angleterre, il a été marié à Alice Martha Waller, célibataire, alors de Camberley, Angleterre; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Waldo John Brayton et Alice Martha Waller, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Waldo John Brayton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Alice Martha Waller n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-187.

Loi pour faire droit à Waldo John Brayton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—720

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-187.

Loi pour faire droit à Waldo John Brayton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Waldo John Brayton, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de juin 1940, au district de Surrey Nord-Ouest, comté de Surrey, Angleterre, il a été marié à Alice Martha Waller, célibataire, alors de Camberley, Angleterre; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Waldo John Brayton et Alice Martha Waller, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Waldo John Brayton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Alice Martha Waller n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-188.

Loi pour faire droit à Jean-Paul Camire.

Première lecture, le mardi 22 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—286

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-188.

Loi pour faire droit à Jean-Paul Camire.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean-Paul Camire, domicilié au Canada et demeurant à Downsview, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour d'avril 1945, en la cité de Montréal, province de Québec, il a été marié à Thérèse Beaudet, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean-Paul Camire et Thérèse Beaudet, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Jean-Paul Camire de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Thérèse Beaudet n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-188.

Loi pour faire droit à Jean-Paul Camire.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—288

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-188.

Loi pour faire droit à Jean-Paul Camire.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean-Paul Camire, domicilié au Canada et demeurant à Downsview, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour d'avril 1945, en la cité de Montréal, province de Québec, il a été marié à Thérèse Beaudet, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean-Paul Camire et Thérèse Beaudet, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Jean-Paul Camire de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Thérèse Beaudet n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-189.

Loi pour faire droit à Evelyn Zigayer Sedawey.

Première lecture, le mardi 22 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—42

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-189.

Loi pour faire droit à Evelyn Zigayer Sedawey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Evelyn Zigayer Sedawey, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Fred Elias Sedawey, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juillet 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Evelyn Zigayer, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous: et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Evelyn Zigayer et Fred Elias Sedawey, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Evelyn Zigayer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Fred Elias Sedawey n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-189.

Loi pour faire droit à Evelyn Zigayer Sedawey.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—44

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-189.

Loi pour faire droit à Evelyn Zigayer Sedawey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Evelyn Zigayer Sedawey, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Fred Elias Sedawey, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juillet 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Evelyn Zigayer, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous: et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Evelyn Zigayer et Fred Elias Sedawey, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Evelyn Zigayer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Fred Elias Sedawey n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-190.

Loi pour faire droit à Eleanor Wanda Leshynska Ross.

Première lecture, le mardi 22 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1106

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-190.

Loi pour faire droit à Eleanor Wanda Leshynska Ross.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eleanor Wanda Leshynska Ross, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de George Duncan Ross, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Medicine Hat, province d'Alberta, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de juin 1947, en ladite cité de Medicine Hat, et qu'elle était alors Eleanor Wanda Leshynska, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eleanor Wanda Leshynska et George Duncan Ross, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eleanor Wanda Leshynska de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ladit George Duncan Ross n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-190.

Loi pour faire droit à Eleanor Wanda Leshynska Ross.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1108

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-190.

Loi pour faire droit à Eleanor Wanda Leshynska Ross.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eleanor Wanda Leshynska Ross, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de George Duncan Ross, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Medicine Hat, province d'Alberta, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de juin 1947, en ladite cité de Medicine Hat, et qu'elle était alors Eleanor Wanda Leshynska, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eleanor Wanda Leshynska et George Duncan Ross, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eleanor Wanda Leshynska de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ladit George Duncan Ross n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-191.

Loi pour faire droit à Irène Rondeau Desbiens.

Première lecture, le mardi 22 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—866

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-191.

Loi pour faire droit à Irène Rondeau Desbiens.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Irène Rondeau Desbiens, demeurant en la cité de Saint-Michel, province de Québec, épouse de Gérard Desbiens, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de septembre 1931, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Irène Rondeau, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Irène Rondeau et Gérard Desbiens, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Irène Rondeau de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gérard Desbiens n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-191.

Loi pour faire droit à Irène Rondeau Desbiens.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—868

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-191.

Loi pour faire droit à Irène Rondeau Desbiens.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Irène Rondeau Desbiens, demeurant en la cité de Saint-Michel, province de Québec, épouse de Gérard Desbiens, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de septembre 1931, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Irène Rondeau, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Irène Rondeau et Gérard Desbiens, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Irène Rondeau de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gérard Desbiens n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-192.

Loi pour faire droit à Victor Petrashevics.

Première lecture, le mardi 22 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1402

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-192.

Loi pour faire droit à Victor Petrashevics.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Victor Petrashevics, domicilié au Canada et demeurant à East Orange, État de New-Jersey, l'un des États-Unis d'Amérique, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de juin 1950, en la cité de Westmount, province de Québec, il a été marié à Hilja Kapp, célibataire, alors de la cité de Montréal,dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Victor Petrashevics et Hilja Kapp, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Victor Petrashevics de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Hilja Kapp n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-192.

Loi pour faire droit à Victor Petrashevics.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1404

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-192.

Loi pour faire droit à Victor Petrashevics.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Victor Petrashevics, domicilié au Canada et demeurant à East Orange, État de New-Jersey, l'un des États-Unis d'Amérique, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de juin 1950, en la cité de Westmount, province de Québec, il a été marié à Hilja Kapp, célibataire, alors de la cité de Montréal, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Victor Petrashevics et Hilja Kapp, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Victor Petrashevics de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Hilja Kapp n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-193.

Loi pour faire droit à Joseph-Adrien-Octave Guillotte.

Première lecture, le mardi 22 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—878

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-193.

Loi pour faire droit à Joseph-Adrien-Octave Guillotte.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Adrien-Octave Guillotte, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de décembre 1941, en ladite cité, il a été marié à Marie-Jeanne-Thérèse Laurier, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Adrien-Octave Guillotte et Marie-Jeanne-Thérèse Laurier, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Adrien-Octave Guillotte de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Jeanne-Thérèse Laurier n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-193.

Loi pour faire droit à Joseph-Adrien-Octave Guillotte.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—880

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-193.

Loi pour faire droit à Joseph-Adrien-Octave Guillotte.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Adrien-Octave Guillotte, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de décembre 1941, en ladite cité, il a été marié à Marie-Jeanne-Thérèse Laurier, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Adrien-Octave Guillotte et Marie-Jeanne-Thérèse Laurier, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Adrien-Octave Guillotte de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Jeanne-Thérèse Laurier n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-194.

Loi pour faire droit à Jeannette Jaslow Feifer.

Première lecture, le mardi 22 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1506

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-194.

Loi pour faire droit à Jeannette Jaslow Feifer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jeannette Jaslow Feifer, demeurant en la cité de Montréal province de Québec, épouse de Harry Feifer, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de mars 1942, en ladite cité, et qu'elle était alors Jeannette Jaslow, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jeannette Jaslow et Harry Feifer, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jeannette Jaslow de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry Feifer n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-194.

Loi pour faire droit à Jeannette Jaslow Feifer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1508

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-194.

Loi pour faire droit à Jeannette Jaslow Feifer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jeannette Jaslow Feifer, demeurant en la cité de Montréal province de Québec, épouse de Harry Feifer, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de mars 1942, en ladite cité, et qu'elle était alors Jeannette Jaslow, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jeannette Jaslow et Harry Feifer, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jeannette Jaslow de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry Feifer n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-195.

Loi pour faire droit à Edith Rosen Browman.

Première lecture, le mardi 22 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1166

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-195.

Loi pour faire droit à Edith Rosen Browman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Edith Rosen Browman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Irving Browman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de mars 1942, en ladite cité, et qu'elle était alors Edith Rosen, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edith Rosen et Irving Browman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edith Rosen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Irving Browman n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-195.

Loi pour faire droit à Edith Rosen Browman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1168

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-195.

Loi pour faire droit à Edith Rosen Browman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Edith Rosen Browman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Irving Browman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de mars 1942, en ladite cité, et qu'elle était alors Edith Rosen, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edith Rosen et Irving Browman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edith Rosen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Irving Browman n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-196.

Loi pour faire droit à Paul-Emile Papineau.

Première lecture, le mardi 22 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1178

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-196.

Loi pour faire droit à Paul-Emile Papineau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Paul-Emile Papineau, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de novembre 1939, en ladite cité, il a été marié à Elzire Angers, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Paul-Emile Papineau et Elzire Angers, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Paul-Emile Papineau de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elzire Angers n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-196.

Loi pour faire droit à Paul-Emile Papineau.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1180

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-196.

Loi pour faire droit à Paul-Emile Papineau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Paul-Emile Papineau, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de novembre 1939, en ladite cité, il a été marié à Elzire Angers, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Paul-Emile Papineau et Elzire Angers, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Paul-Emile Papineau de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elzire Angers n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-197.

Loi pour faire droit à Joan Patricia Gatien Juzenko.

Première lecture, le mardi 22 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1510

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-197.

Loi pour faire droit à Joan Patricia Gatien Juzenko.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joan Patricia Gatien Juzenko, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Thomas Juzenko, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de mai 1951, en ladite cité de Verdun, et qu'elle était alors Joan Patricia Gatien, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joan Patricia Gatien et John Thomas Juzenko, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Joan Patricia Gatien de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Thomas Juzenko n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-197.

Loi pour faire droit à Joan Patricia Gatien Juzenko.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1512

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-197.

Loi pour faire droit à Joan Patricia Gatien Juzenko.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joan Patricia Gatien Juzenko, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Thomas Juzenko, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de mai 1951, en ladite cité de Verdun, et qu'elle était alors Joan Patricia Gatien, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joan Patricia Gatien et John Thomas Juzenko, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Joan Patricia Gatien de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Thomas Juzenko n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-198.

Loi pour faire droit à Myrto-Mona-Diane Chevrette Cadieux.

Première lecture, le mardi 22 juillet 1958.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—142

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-198.

Loi pour faire droit à Myrto-Mona-Diane Chevrette Cadieux.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Myrto-Mona-Diane Chevrette Cadieux, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Horace-Marcel Cadieux, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de décembre 1954, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Myrto-Mona-Diane Chevrette, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Myrto-Mona-Diane Chevrette et Joseph-Horace-Marcel Cadieux, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Myrto-Mona-Diane Chevrette de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Horace-Marcel Cadieux n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-198.

Loi pour faire droit à Myrto-Mona-Diane Chevrette Cadieux.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—144

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-198.

Loi pour faire droit à Myrto-Mona-Diane Chevrette Cadieux.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Myrto-Mona-Diane Chevrette Cadieux, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Horace-Marcel Cadieux, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de décembre 1954, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Myrto-Mona-Diane Chevrette, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Myrto-Mona-Diane Chevrette et Joseph-Horace-Marcel Cadieux, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Myrto-Mona-Diane Chevrette de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Horace-Marcel Cadieux n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-199.

Loi pour faire droit à William Harrison Terry.

Première lecture, le mardi 22 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—634

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-199.

Loi pour faire droit à William Harrison Terry.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Harrison Terry, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Mont-Royal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de juin 1935, en la cité de Westmount, dite province, il a été marié à Hazel May Howe, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Harrison Terry et Hazel May Howe, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Harrison Terry de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Hazel May Howe n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-199.

Loi pour faire droit à William Harrison Terry.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—636

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-199.

Loi pour faire droit à William Harrison Terry.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Harrison Terry, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Mont-Royal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de juin 1935, en la cité de Westmount, dite province, il a été marié à Hazel May Howe, célibataire; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Harrison Terry et Hazel May Howe, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Harrison Terry de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Hazel May Howe n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-200.

Loi pour faire droit à Andrzej Skarzynski.

Première lecture, le mardi 22 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1262

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-200.

Loi pour faire droit à Andrzej Skarzynski.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Andrzej Skarzynski, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour d'avril 1946, à Arosa, Canton de Gruabunden, Suisse, il a été marié à Alda Misani, célibataire, alors de Chur, Suisse; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Andrzej Skarzynski et Alda Misani, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Andrzej Skarzynski de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Alda Misani n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-200.

Loi pour faire droit à Andrzej Skarzynski.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1264

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-200.

Loi pour faire droit à Andrzej Skarzynski.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Andrzej Skarzynski, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour d'avril 1946, à Arosa, Canton de Gruabunden, Suisse, il a été marié à Alda Misani, célibataire, alors de Chur, Suisse; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Andrzej Skarzynski et Alda Misani, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Andrzej Skarzynski de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Alda Misani n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-201.

Loi pour faire droit à Otto Zilkalns.

Première lecture, le mardi 22 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—914

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-201.

Loi pour faire droit à Otto Zilkalns.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Otto Zilkalns, domicilié au Canada, et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour d'août 1940, en la cité de Riga, Latvie, il a été marié à Elga Berzins, célibataire, alors de ladite cité de Riga; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Otto Zilkalns et Elga Berzins, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Otto Zilkalns de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elga Berzins n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-201.

Loi pour faire droit à Otto Zilkalns.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—916

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-201.

Loi pour faire droit à Otto Zilkalns.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Otto Zilkalns, domicilié au Canada, et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour d'août 1940, en la cité de Riga, Latvie, il a été marié à Elga Berzins, célibataire, alors de ladite cité de Riga; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Otto Zilkalns et Elga Berzins, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Otto Zilkalns de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elga Berzins n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-202.

Loi pour faire droit à Léo Milette.

Première lecture, le mardi 22 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—602

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-202.

Loi pour faire droit à Léo Milette.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Léo Milette, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Jacques-Cartier, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour d'octobre 1946, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Solange Déry, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Léo Milette et Solange Déry, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Léo Milette de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Solange Déry n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-202.

Loi pour faire droit à Léo Milette.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—604

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-202.

Loi pour faire droit à Léo Milette.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Léo Milette, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Jacques-Cartier, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour d'octobre 1946, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Solange Déry, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Léo Milette et Solange Déry, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Léo Milette de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Solange Déry n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-203.

Loi pour faire droit à Angelina Di Battista Overland.

Première lecture, le mardi 22 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1150

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-203.

Loi pour faire droit à Angelina Di Battista Overland.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Angelina Di Battista Overland, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Albert Overland, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de mars 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Angelina Di Battista, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Angelina Di Battista et Albert Overland, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Angelina Di Battista de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Albert Overland n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-203.

Loi pour faire droit à Angelina Di Battista Overland.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1152

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-203.

Loi pour faire droit à Angelina Di Battista Overland.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Angelina Di Battista Overland, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Albert Overland, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de mars 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Angelina Di Battista, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Angelina Di Battista et Albert Overland, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Angelina Di Battista de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Albert Overland n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-204.

Loi pour faire droit à Robert Herman Kashower.

Première lecture, le mardi 22 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—802

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-204.

Loi pour faire droit à Robert Herman Kashower.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert Herman Kashower, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour de février 1945, à Spartanburg, État de Caroline du Sud, l'un des États-Unis d'Amérique, il a été marié à Margaret Irene McLaren, célibataire, alors de la cité de Regina, province de Saskatchewan; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Robert Herman Kashower et Margaret Irene McLaren, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Robert Herman Kashower de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margaret Irene McLaren n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-204.

Loi pour faire droit à Robert Herman Kashower.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—804

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-204.

Loi pour faire droit à Robert Herman Kashower.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert Herman Kashower, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour de février 1945, à Spartanburg, État de Caroline du Sud, l'un des États-Unis d'Amérique, il a été marié à Margaret Irene McLaren, célibataire, alors de la cité de Regina, province de Saskatchewan; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Robert Herman Kashower et Margaret Irene McLaren, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Robert Herman Kashower de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Margaret Irene McLaren n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-205.

Loi pour faire droit à Evelyn Mills Miles.

Première lecture, le mardi 22 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1074

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-205.

Loi pour faire droit à Evelyn Mills Miles.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Evelyn Mills Miles, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Herbert Richard Webb Miles, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de mai 1945, à Dawdon, Angleterre, et qu'elle était alors Evelyn Mills, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Evelyn Mills et Herbert Richard Webb Miles, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Evelyn Mills de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Herbert Richard Webb Miles n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-205.

Loi pour faire droit à Evelyn Mills Miles.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1076

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-205.

Loi pour faire droit à Evelyn Mills Miles.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Evelyn Mills Miles, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Herbert Richard Webb Miles, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de mai 1945, à Dawdon, Angleterre, et qu'elle était alors Evelyn Mills, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Evelyn Mills et Herbert Richard Webb Miles, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Evelyn Mills de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Herbert Richard Webb Miles n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-206.

Loi pour faire droit à Margaret Alguire Kernaghan.

Première lecture, le mardi 22 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1390

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-206.

Loi pour faire droit à Margaret Alguire Kernaghan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Alguire Kernaghan, demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, épouse de Albert Kernaghan, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Montréal-Nord, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de juillet 1952, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle alors Margaret Alguire, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Alguire et Albert Kernaghan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Alguire de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Albert Kernaghan n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-206.

Loi pour faire droit à Margaret Alguire Kernaghan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1392

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-206.

Loi pour faire droit à Margaret Alguire Kernaghan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Alguire Kernaghan, demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, épouse de Albert Kernaghan, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Montréal-Nord, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de juillet 1952, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle alors Margaret Alguire, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Alguire et Albert Kernaghan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Alguire de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Albert Kernaghan n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-207.

Loi pour faire droit à Georges-Albert Hétu.

Première lecture, le mardi 22 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—418

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-207.

Loi pour faire droit à Georges-Albert Hétu.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Georges-Albert Hétu, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour d'août 1944, en ladite cité, il a été marié à Claire Milot, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Georges-Albert Hétu et Claire Milot, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Georges-Albert Hétu de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Claire Milot n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-207.

Loi pour faire droit à Georges-Albert Hétu.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—420

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-207.

Loi pour faire droit à Georges-Albert Hétu.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Georges-Albert Hétu, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour d'août 1944, en ladite cité, il a été marié à Claire Milot, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Georges-Albert Hétu et Claire Milot, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Georges-Albert Hétu de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Claire Milot n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-208.

Loi pour faire droit à Francisca Catharina Sanders Simard.

Première lecture, le mardi 22 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1266

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-208.

Loi pour faire droit à Francisca Catharina Sanders Simard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Francisca Catharina Sanders Simard, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Arthur-Paul-Joseph Simard, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal-Ouest, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de février 1945, en la muninipalité de Eindhoven, district de 's-Hertogenbosch, Hollande, et qu'elle était alors Francisca Catharina Sanders, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Francisca Catharina Sanders et Arthur-Paul-Joseph Simard, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Francisca Catharina Sanders de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur-Paul-Joseph Simard n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-208.

Loi pour faire droit à Francisca Catharina Sanders Simard.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1268

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-208.

Loi pour faire droit à Francisca Catharina Sanders Simard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Francisca Catharina Sanders Simard, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Arthur-Paul-Joseph Simard, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal-Ouest, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de février 1945, en la municipalité de Eindhoven, district de 's-Hertogenbosch, Hollande, et qu'elle était alors Francisca Catharina Sanders, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Francisca Catharina Sanders et Arthur-Paul-Joseph Simard, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Francisca Catharina Sanders de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur-Paul-Joseph Simard n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-209.

Loi pour faire droit à Yolande Robert LeBel.

Première lecture, le mardi 22 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1230

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-209.

Loi pour faire droit à Yolande Robert LeBel.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Yolande Robert LeBel, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Léo LeBel, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Outremont, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'octobre 1954, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Yolande Robert, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Yolande Robert et Léo LeBel, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Yolande Robert de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Léo LeBel n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-209.

Loi pour faire droit à Yolande Robert LeBel.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1232

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-209.

Loi pour faire droit à Yolande Robert LeBel.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Yolande Robert LeBel, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Léo LeBel, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Outremont, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'octobre 1954, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Yolande Robert, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Yolande Robert et Léo LeBel, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Yolande Robert de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Léo LeBel n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-210.

Loi pour faire droit à Joseph-Anthime-Roland Bock.

Première lecture, le mardi 22 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—218

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-210.

Loi pour faire droit à Joseph-Anthime-Roland Bock.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Anthime-Roland Bock, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de février 1931, en ladite cité, il a été marié à Marie-Berthe-Jeannette Francœur, célibataire, alors de la cité de Lachine, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Anthime-Roland Bock et Marie-Berthe-Jeannette Francœur, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Anthime-Roland Bock de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Berthe-Jeannette Francœur n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-210.

Loi pour faire droit à Joseph-Anthime-Roland Bock.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—220

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-210.

Loi pour faire droit à Joseph-Anthime-Roland Bock.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Anthime-Roland Bock, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de février 1931, en ladite cité, il a été marié à Marie-Berthe-Jeannette Francœur, célibataire, alors de la cité de Lachine, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Anthime-Roland Bock et Marie-Berthe-Jeannette Francœur, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Anthime-Roland Bock de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Berthe-Jeannette Francœur n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-211.

Loi pour faire droit à Clarence Joseph Reilly.

Première lecture, le mardi 22 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—606

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-211.

Loi pour faire droit à Clarence Joseph Reilly.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Clarence Joseph Reilly, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de septembre 1945, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Mary Ethel Gertrude Sloan, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Clarence Joseph Reilly et Mary Ethel Gertrude Sloan, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Clarence Joseph Reilly de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Ethel Gertrude Sloan n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-211.

Loi pour faire droit à Clarence Joseph Reilly.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—608

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-211.

Loi pour faire droit à Clarence Joseph Reilly.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Clarence Joseph Reilly, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de septembre 1945, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Mary Ethel Gertrude Sloan, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Clarence Joseph Reilly et Mary Ethel Gertrude Sloan, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Clarence Joseph Reilly de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Ethel Gertrude Sloan n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-212.

Loi pour faire droit à Elizabeth Christina Law MacNab.

Première lecture, le mardi 22 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1010

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-212.

Loi pour faire droit à Elizabeth Christina Law MacNab.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elizabeth Christina Law MacNab, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Peter MacNab, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de décembre 1946, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Elizabeth Christina Law, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Christina Law et Peter MacNab, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Christina Law de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Peter MacNab n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-212.

Loi pour faire droit à Elizabeth Christina Law MacNab.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1012

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-212.

Loi pour faire droit à Elizabeth Christina Law MacNab.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elizabeth Christina Law MacNab, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Peter MacNab, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de décembre 1946, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Elizabeth Christina Law, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Christina Law et Peter MacNab, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Christina Law de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Peter MacNab n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-213.

Loi pour faire droit à Frank Joo.

Première lecture, le mardi 22 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1214

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-213.

Loi pour faire droit à Frank Joo.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frank Joo, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de novembre 1950, en ladite cité, il a été marié à Elizabeth Eismailewa, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frank Joo et Elizabeth Eismailewa, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frank Joo de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elizabeth Eismailewa n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-213.

Loi pour faire droit à Frank Joo.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1216

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-213.

Loi pour faire droit à Frank Joo.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frank Joo, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de novembre 1950, en ladite cité, il a été marié à Elizabeth Eismailewa, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frank Joo et Elizabeth Eismailewa, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frank Joo de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elizabeth Eismailewa n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-214.

Loi pour faire droit à Eileen Annie Elizabeth Stonebridge Hopkinson.

Première lecture, le mardi 22 juillet 1958.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—974

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-214.

Loi pour faire droit à Eileen Annie Elizabeth Stonebridge Hopkinson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eileen Annie Elizabeth Stonebridge Hopkinson, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Jack Hopkinson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour d'octobre 1956, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Eileen Annie Elizabeth Stonebridge, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eileen Annie Elizabeth Stonebridge et Jack Hopkinson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eileen Annie Elizabeth Stonebridge de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jack Hopkinson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-214.

Loi pour faire droit à Eileen Annie Elizabeth Stonebridge Hopkinson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—976

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-214.

Loi pour faire droit à Eileen Annie Elizabeth Stonebridge Hopkinson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eileen Annie Elizabeth Stonebridge Hopkinson, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Jack Hopkinson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour d'octobre 1956, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Eileen Annie Elizabeth Stonebridge, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eileen Annie Elizabeth Stonebridge et Jack Hopkinson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eileen Annie Elizabeth Stonebridge de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jack Hopkinson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-215.

Loi pour faire droit à Giuseppe Fusari.

Première lecture, le mardi 22 juillet 1958.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1286

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-215.

Loi pour faire droit à Giuseppe Fusari.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Giuseppe Fusari, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de septembre 1951, en la cité de Bogliasco, Italie, il a été marié à Nicoletta Massone, célibataire, alors de ladite cité de Bogliasco; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Giuseppe Fusari et Nicoletta Massone, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Giuseppe Fusari de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Nicoletta Massone n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-215.

Loi pour faire droit à Giuseppe Fusari.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1288

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-215.

Loi pour faire droit à Giuseppe Fusari.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Giuseppe Fusari, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de septembre 1951, en la cité de Bogliasco, Italie, il a été marié à Nicoletta Massone, célibataire, alors de ladite cité de Bogliasco; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Giuseppe Fusari et Nicoletta Massone, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Giuseppe Fusari de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Nicoletta Massone n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-216.

Loi pour faire droit à Jean-Adolphe-Abel Mathys.

Première lecture, le mardi 22 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1074

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-216.

Loi pour faire droit à Jean-Adolphe-Abel Mathys.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean-Adolphe-Abel Mathys, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour d'août 1950, en la cité de Liège, Belgique, il a été marié à Camille-Lambertine-Florence-Hubertine-Armande Dechamps, célibataire, alors de ladite cité de Liège; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean-Adolphe-Abel Mathys et Camille-Lambertine-Florence-Hubertine-Armande Dechamps, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Jean-Adolphe-Abel Mathys de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Camille-Lambertine-Florence-Hubertine-Armande Dechamps n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-216.

Loi pour faire droit à Jean-Adolphe-Abel Mathys.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1312

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-216.

Loi pour faire droit à Jean-Adolphe-Abel Mathys.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean-Adolphe-Abel Mathys, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour d'août 1950, en la cité de Liège, Belgique, il a été marié à Camille-Lambertine-Florence-Hubertine-Armande Dechamps, célibataire, alors de ladite cité de Liège; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean-Adolphe-Abel Mathys et Camille-Lambertine-Florence-Hubertine-Armande Dechamps, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Jean-Adolphe-Abel Mathys de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Camille-Lambertine-Florence-Hubertine-Armande Dechamps n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-217.

Loi pour faire droit à Catherine Regina Hearn Cullen.

Première lecture, le mardi 22 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1234

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-217.

Loi pour faire droit à Catherine Regina Hearn Cullen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Catherine Regina Hearn Cullen, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Michael Augustine Cullen, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de mai 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Catherine Regina Hearn, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Catherine Regina Hearn et Michael Augustine Cullen, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Catherine Regina Hearn de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Michael Augustine Cullen n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-217.

Loi pour faire droit à Catherine Regina Hearn Cullen.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1236

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-217.

Loi pour faire droit à Catherine Regina Hearn Cullen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Catherine Regina Hearn Cullen, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Michael Augustine Cullen, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de mai 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Catherine Regina Hearn, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Catherine Regina Hearn et Michael Augustine Cullen, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Catherine Regina Hearn de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Michael Augustine Cullen n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-218.

Loi pour faire droit à Richard Cloutier.

Première lecture, le mardi 22 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—74

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-218.

Loi pour faire droit à Richard Cloutier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Richard Cloutier, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Montréal, province de Québec a, par voie de pétition, allégué que, le trente et unième jour de mai 1947, en ladite cité, il a été marié à Pauline McCray, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Richard Cloutier et Pauline McCray, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Richard Cloutier de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Pauline McCray n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-218.

Loi pour faire droit à Richard Cloutier.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—76

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-218.

Loi pour faire droit à Richard Cloutier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Richard Cloutier, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Montréal, province de Québec a, par voie de pétition, allégué que, le trente et unième jour de mai 1947, en ladite cité, il a été marié à Pauline McCray, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Richard Cloutier et Pauline McCray, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Richard Cloutier de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Pauline McCray n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-219.

Loi pour faire droit à James Nelson LeBlond.

Première lecture, le mardi 29 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1546

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-219.

Loi pour faire droit à James Nelson LeBlond.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Nelson LeBlond, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de novembre 1935, en ladite cité, il a été marié à Winnifred Julia Alguire, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Nelson LeBlond et Winnifred Julia Alguire, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Nelson LeBlond de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Winnifred Julia Alguire n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-219.

Loi pour faire droit à James Nelson LeBlond.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1548

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-219.

Loi pour faire droit à James Nelson LeBlond.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Nelson LeBlond, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de novembre 1935, en ladite cité, il a été marié à Winnifred Julia Alguire, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Nelson LeBlond et Winnifred Julia Alguire, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Nelson LeBlond de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Winnifred Julia Alguire n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-220.

Loi pour faire droit à Louise Auger Lecavalier.

Première lecture, le mardi 29 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—522

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-220.

Loi pour faire droit à Louise Auger Lecavalier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Louise Auger Lecavalier, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Conrad Lecavalier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de février 1932, en ladite cité, et qu'elle était alors Louise Auger, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Louise Auger et Conrad Lecavalier, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Louise Auger de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Conrad Lecavalier n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-220.

Loi pour faire droit à Louise Auger Lecavalier.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—524

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-220.

Loi pour faire droit à Louise Auger Lecavalier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Louise Auger Lecavalier, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Conrad Lecavalier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de février 1932, en ladite cité, et qu'elle était alors Louise Auger, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Louise Auger et Conrad Lecavalier, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Louise Auger de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Conrad Lecavalier n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-221.

Loi pour faire droit à Marie-Noëlla-Thérèse Legault Lebel.

Première lecture, le mardi 29 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—514

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-221.

Loi pour faire droit à Marie-Noëlla-Thérèse Legault Lebel.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Noëlla-Thérèse Legault Lebel, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Wilfrid-Raymond Lebel, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de février 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Noëlla-Thérèse Legault, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Noëlla-Thérèse Legault et Joseph-Wilfrid-Raymond Lebel, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Noëlla-Thérèse Legault de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Wilfrid-Raymond Lebel n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-221.

Loi pour faire droit à Marie-Noëlla-Thérèse Legault Lebel.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—516

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-221.

Loi pour faire droit à Marie-Noëlla-Thérèse Legault Lebel.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Noëlla-Thérèse Legault Lebel, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Wilfrid-Raymond Lebel, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de février 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Noëlla-Thérèse Legault, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Noëlla-Thérèse Legault et Joseph-Wilfrid-Raymond Lebel, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Noëlla-Thérèse Legault de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Wilfrid-Raymond Lebel n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-222.

Loi pour faire droit à Muriel Marguerite Elizabeth Ada Brant Yeaman.

Première lecture, le mardi 29 juillet 1958.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—130

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-222.

Loi pour faire droit à Muriel Marguerite Elizabeth Ada Brant Yeaman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Muriel Marguerite Elizabeth Ada Brant Yeaman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de James Anderson Yeaman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Lachine, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de mars 1940, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Muriel Marguerite Elizabeth Ada Brant, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Muriel Marguerite Elizabeth Ada Brant et James Anderson Yeaman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Muriel Marguerite Elizabeth Ada Brant de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Anderson Yeaman n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-222.

Loi pour faire droit à Muriel Marguerite Elizabeth Ada Brant Yeaman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—132

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-222.

Loi pour faire droit à Muriel Marguerite Elizabeth Ada Brant Yeaman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Muriel Marguerite Elizabeth Ada Brant Yeaman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de James Anderson Yeaman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Lachine, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de mars 1940, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Muriel Marguerite Elizabeth Ada Brant, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Muriel Marguerite Elizabeth Ada Brant et James Anderson Yeaman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Muriel Marguerite Elizabeth Ada Brant de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Anderson Yeaman n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-223.

Loi pour faire droit à Marie Becherbleith Reicher.

Première lecture, le mardi 29 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—610

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-223.

Loi pour faire droit à Marie Becherbleith Reicher.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie Becherbleith Reicher, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Lothar Alfred Reicher, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'octobre 1946, en la ville de Paris, France, et qu'elle était alors Marie Becherbleith, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie Becherbleith et Lothar Alfred Reicher, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie Becherbleith de contracter mariage, à quelque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lothar Alfred Reicher n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-223.

Loi pour faire droit à Marie Becherbleith Reicher.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—612

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-223.

Loi pour faire droit à Marie Becherbleith Reicher.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie Becherbleith Reicher, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Lothar Alfred Reicher, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'octobre 1946, en la ville de Paris, France, et qu'elle était alors Marie Becherbleith, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie Becherbleith et Lothar Alfred Reicher, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie Becherbleith de contracter mariage, à quelque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lothar Alfred Reicher n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-224.

Loi pour faire droit à John Charles Underhill.

Première lecture, le mardi 29 juillet 1958.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—46

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-224.

Loi pour faire droit à John Charles Underhill.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Charles Underhill, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour de juillet 1952, en ladite cité, il a été marié à Barbara Eustace Warren, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Charles Underhill et Barbara Eustace Warren, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Charles Underhill de contracter mariage, à quelque époque ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Barbara Eustace Warren n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-224.

Loi pour faire droit à John Charles Underhill.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—48

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-224.

Loi pour faire droit à John Charles Underhill.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Charles Underhill, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour de juillet 1952, en ladite cité, il a été marié à Barbara Eustace Warren, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Charles Underhill et Barbara Eustace Warren, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Charles Underhill de contracter mariage, à quelque époque ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Barbara Eustace Warren n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-225.

Loi pour faire droit à Patricia Wirth Usher.

Première lecture, le mardi 29 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1126

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-225.

Loi pour faire droit à Patricia Wirth Usher.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Patricia Wirth Usher, demeurant en la cité de Pittsburgh, État de Pennsylvanie, l'un des États-Unis d'Amérique, épouse de Robert Howard Usher, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de novembre 1956, en la cité de Cambridge, État de Massachusetts, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Patricia Wirth, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Patricia Wirth et Robert Howard Usher, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Patricia Wirth de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert Howard Usher n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-225.

Loi pour faire droit à Patricia Wirth Usher.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1128

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-225.

Loi pour faire droit à Patricia Wirth Usher.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Patricia Wirth Usher, demeurant en la cité de Pittsburgh, État de Pennsylvanie, l'un des États-Unis d'Amérique, épouse de Robert Howard Usher, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de novembre 1956, en la cité de Cambridge, État de Massachusetts, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Patricia Wirth, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Patricia Wirth et Robert Howard Usher, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Patricia Wirth de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert Howard Usher n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-226.

Loi pour faire droit à Jean Audrey Vickers Mastro.

Première lecture, le mardi 29 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1542

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-226.

Loi pour faire droit à Jean Audrey Vickers Mastro.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Audrey Vickers Mastro, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Joseph Adam Mastro, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juillet 1955, à Otterburn Park, dite province de Québec, et qu'elle était alors Jean Audrey Vickers, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean Audrey Vickers et Joseph Adam Mastro, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jean Audrey Vickers de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph Adam Mastro n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-226.

Loi pour faire droit à Jean Audrey Vickers Mastro.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1544

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-226.

Loi pour faire droit à Jean Audrey Vickers Mastro.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Audrey Vickers Mastro, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Joseph Adam Mastro, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juillet 1955, à Otterburn Park, dite province de Québec, et qu'elle était alors Jean Audrey Vickers, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean Audrey Vickers et Joseph Adam Mastro, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jean Audrey Vickers de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph Adam Mastro n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-227.

Loi pour faire droit à Mary Rebecca Lafontaine Johnson.

Première lecture, le mardi 29 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1122

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-227.

Loi pour faire droit à Mary Rebecca Lafontaine Johnson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Rebecca Lafontaine Johnson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Ronald Herbert Johnson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de février 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Rebecca Lafontaine, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Rebecca Lafontaine et Ronald Herbert Johnson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Rebecca Lafontaine de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ronald Herbert Johnson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-227.

Loi pour faire droit à Mary Rebecca Lafontaine Johnson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1124

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-227.

Loi pour faire droit à Mary Rebecca Lafontaine Johnson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Rebecca Lafontaine Johnson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Ronald Herbert Johnson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de février 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Rebecca Lafontaine, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Rebecca Lafontaine et Ronald Herbert Johnson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Rebecca Lafontaine de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ronald Herbert Johnson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-228.

Loi pour faire droit à Jetti Edelstein Popowski.

Première lecture, le mardi 29 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A. D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1466

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-228.

Loi pour faire droit à Jetti Edelstein Popowski.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jetti Edelstein Popowski, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Simchah Popowski, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de juillet 1950, en la cité de Paris, France, et qu'elle était alors Jetti Edelstein, célibataire, considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jetti Edelstein et Simchah Popowski, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jetti Edelstein de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Simchah Poposwki n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-228.

Loi pour faire droit à Jetti Edelstein Popowski.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1468

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-228.

Loi pour faire droit à Jetti Edelstein Popowski.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jetti Edelstein Popowski, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Simchah Popowski, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de juillet 1950, en la cité de Paris, France, et qu'elle était alors Jetti Edelstein, célibataire, considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jetti Edelstein et Simchah Popowski, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jetti Edelstein de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Simchah Poposwki n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-229.

Loi pour faire droit à Jean Philippon.

Première lecture, le mardi 29 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1250

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-229.

Loi pour faire droit à Jean Philippon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Philippon, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de décembre 1951, en ladite cité, il a été marié à Lilianne Borduas, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean Philippon et Lilianne Borduas, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Jean Philippon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lilianne Borduas n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-229.

Loi pour faire droit à Jean Philippon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1252

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-229.

Loi pour faire droit à Jean Philippon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Philippon, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de décembre 1951, en ladite cité, il a été marié à Lilianne Borduas, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean Philippon et Lilianne Borduas, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Jean Philippon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lilianne Borduas n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-230.

Loi pour faire droit à Sidney Schwartz.

Première lecture, le mardi 29 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—666

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-230.

Loi pour faire droit à Sidney Schwartz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sidney Schwartz, domicilié au Canada et demeurant en la cité de St-Laurent, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de juin 1948, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Doreen Adelman, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sidney Schwartz et Doreen Adelman, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Sidney Schwartz de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Doreen Adelman n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-230.

Loi pour faire droit à Sidney Schwartz.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—668

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-230.

Loi pour faire droit à Sidney Schwartz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sidney Schwartz, domicilié au Canada et demeurant en la cité de St-Laurent, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de juin 1948, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Doreen Adelman, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sidney Schwartz et Doreen Adelman, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Sidney Schwartz de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Doreen Adelman n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-231.

Loi pour faire droit à Kenneth Herbert Gregory.

Première lecture, le mardi 29 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—794

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-231.

Loi pour faire droit à Kenneth Herbert Gregory.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kenneth Herbert Gregory, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour d'avril 1944, en la cité de Toronto, province d'Ontario, il a été marié à Eleanor Josephine Meyer, célibataire, alors de ladite cité de Toronto; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Kenneth Herbert Gregory et Eleanor Josephine Meyer, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Kenneth Herbert Gregory de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Eleanor Josephine Meyer n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-231.

Loi pour faire droit à Kenneth Herbert Gregory.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—796

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-231.

Loi pour faire droit à Kenneth Herbert Gregory.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kenneth Herbert Gregory, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour d'avril 1944, en la cité de Toronto, province d'Ontario, il a été marié à Eleanor Josephine Meyer, célibataire, alors de ladite cité de Toronto; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Kenneth Herbert Gregory et Eleanor Josephine Meyer, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Kenneth Herbert Gregory de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Eleanor Josephine Meyer n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-232.

Loi pour faire droit à Barbara Crawford Bucci.

Première lecture, le mardi 29 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1170

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-232.

Loi pour faire droit à Barbara Crawford Bucci.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Barbara Crawford Bucci, demeurant à St-Eustache-sur-le-Lac, province de Québec, épouse de Dominique Bucci, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de septembre 1946, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Barbara Crawford, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Barbara Crawford et Dominique Bucci, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Barbara Crawford de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Dominique Bucci n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-232.

Loi pour faire droit à Barbara Crawford Bucci.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1552

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-232.

Loi pour faire droit à Barbara Crawford Bucci.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Barbara Crawford Bucci, demeurant à St-Eustache-sur-le-Lac, province de Québec, épouse de Dominique Bucci, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de septembre 1946, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Barbara Crawford, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Barbara Crawford et Dominique Bucci, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Barbara Crawford de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Dominique Bucci n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-233.

Loi pour faire droit à Holger Madsen.

Première lecture, le mardi 29 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1290

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-233.

Loi pour faire droit à Holger Madsen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Holger Madsen, domicilié au Canada et demeurant à Austin, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de février 1942, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Mary Butters, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Holger Madsen et Mary Butters, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Holger Madsen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Butters n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-233.

Loi pour faire droit à Holger Madsen.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1292

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-233.

Loi pour faire droit à Holger Madsen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Holger Madsen, domicilié au Canada et demeurant à Austin, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de février 1942, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Mary Butters, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Holger Madsen et Mary Butters, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Holger Madsen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Butters n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-234.

Loi pour faire droit à Miriam Astrof Hymovitch.

Première lecture, le mardi 29 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—414

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-234.

Loi pour faire droit à Miriam Astrof Hymovitch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Miriam Astrof Hymovitch, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Eddie Hymovitch, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de mars 1944, en ladite cité, et qu'elle était alors Miriam Astrof, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Miriam Astrof et Eddie Hymovitch, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Miriam Astrof de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Eddie Hymovitch n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-234.

Loi pour faire droit à Miriam Astrof Hymovitch.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—416

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-234.

Loi pour faire droit à Miriam Astrof Hymovitch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Miriam Astrof Hymovitch, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Eddie Hymovitch, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de mars 1944, en ladite cité, et qu'elle était alors Miriam Astrof, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Miriam Astrof et Eddie Hymovitch, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Miriam Astrof de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Eddie Hymovitch n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-235.

Loi pour faire droit à Margaret Welsh Clark Gray Perego.

Première lecture, le mardi 29 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—94

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-235.

Loi pour faire droit à Margaret Welsh Clark Gray Perego.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Welsh Clark Gray Perego, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Harold Anthony Perego, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de mai 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Margaret Welsh Clark Gray, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Welsh Clark Gray et Harold Anthony Perego, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Welsh Clark Gray de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harold Anthony Perego n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-235.

Loi pour faire droit à Margaret Welsh Clark Gray Perego.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—96

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-235.

Loi pour faire droit à Margaret Welsh Clark Gray Perego.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Welsh Clark Gray Perego, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Harold Anthony Perego, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de mai 1941, en ladite cité, et qu'elle était alors Margaret Welsh Clark Gray, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Welsh Clark Gray et Harold Anthony Perego, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Welsh Clark Gray de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harold Anthony Perego n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-236.

Loi pour faire droit à Eunice Joyce Stone Berwick.

Première lecture, le mardi 29 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1474

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-236.

Loi pour faire droit à Eunice Joyce Stone Berwick.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eunice Joyce Stone Berwick, demeurant en la ville de Dartmouth, province de Nouvelle-Écosse, épouse de George Frederick Berwick, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Richmond, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de septembre 1946, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Eunice Joyce Stone, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eunice Joyce Stone et George Frederick Berwick, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eunice Joyce Stone de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Frederick Berwick n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-236.

Loi pour faire droit à Eunice Joyce Stone Berwick.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1476

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-236.

Loi pour faire droit à Eunice Joyce Stone Berwick.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eunice Joyce Stone Berwick, demeurant en la ville de Dartmouth, province de Nouvelle-Écosse, épouse de George Frederick Berwick, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Richmond, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de septembre 1946, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Eunice Joyce Stone, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eunice Joyce Stone et George Frederick Berwick, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eunice Joyce Stone de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Frederick Berwick n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-237.

Loi pour faire droit à Rita Elizabeth Edwards Bryant.

Première lecture, le mardi 29 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1550

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-237.

Loi pour faire droit à Rita Elizabeth Edwards Bryant.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rita Elizabeth Edwards Bryant, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Donald John Bryant, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'octobre 1957, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Rita Elizabeth Edwards, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, à cause du manque de son époux à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; et considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rita Elizabeth Edwards et Donald John Bryant, son époux, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rita Elizabeth Edwards de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Donald John Bryant n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-237.

Loi pour faire droit à Rita Elizabeth Edwards Bryant.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1172

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-237.

Loi pour faire droit à Rita Elizabeth Edwards Bryant.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rita Elizabeth Edwards Bryant, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Donald John Bryant, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'octobre 1957, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Rita Elizabeth Edwards, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, à cause du manque de son époux à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; et considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rita Elizabeth Edwards et Donald John Bryant, son époux, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rita Elizabeth Edwards de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Donald John Bryant n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-238.

Loi pour faire droit à Mary Farrelly Crane.

Première lecture, le mardi 29 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1298

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-238.

Loi pour faire droit à Mary Farrelly Crane.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Farrelly Crane, demeurant en la cité de St-Laurent, province de Québec, épouse de William John Crane, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de janvier 1948, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Mary Farrelly, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Farrelly et William John Crane, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Farrelly de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William John Crane n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-238.

Loi pour faire droit à Mary Farrelly Crane.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1300

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-238.

Loi pour faire droit à Mary Farrelly Crane.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Farrelly Crane, demeurant en la cité de St-Laurent, province de Québec, épouse de William John Crane, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de janvier 1948, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Mary Farrelly, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Farrelly et William John Crane, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Farrelly de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William John Crane n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-239.

Loi pour faire droit à Margaret Eileen McKenzie Beauchemin.

Première lecture, le mardi 29 juillet 1958.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1202

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-239.

Loi pour faire droit à Margaret Eileen McKenzie Beauchemin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Eileen McKenzie Beauchemin, demeurant en la ville de Ste-Rose, province de Québec, épouse de Georges Beauchemin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juin 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Margaret Eileen McKenzie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Eileen McKenzie et Georges Beauchemin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Eileen McKenzie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Georges Beauchemin n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-239.

Loi pour faire droit à Margaret Eileen McKenzie Beauchemin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1204

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-239.

Loi pour faire droit à Margaret Eileen McKenzie Beauchemin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Eileen McKenzie Beauchemin, demeurant en la ville de Ste-Rose, province de Québec, épouse de Georges Beauchemin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juin 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Margaret Eileen McKenzie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Eileen McKenzie et Georges Beauchemin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Eileen McKenzie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Georges Beauchemin n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-240.

Loi pour faire droit à Jeanette Josephine Cools Cox.

Première lecture, le mardi 29 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1146

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-240.

Loi pour faire droit à Jeanette Josephine Cools Cox.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jeanette Josephine Cools Cox, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Colin Seymour Cox, domicilié au Canada et demeurant en la cité de St-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de janvier 1952, en l'île de la Barbade, et qu'elle était alors Jeanette Josephine Cools, célibataire: considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jeanette Josephine Cools et Colin Seymour Cox, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jeanette Josephine Cools de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Colin Seymour Cox n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-240.

Loi pour faire droit à Jeanette Josephine Cools Cox.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1148

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-240.

Loi pour faire droit à Jeanette Josephine Cools Cox.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jeanette Josephine Cools Cox, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Colin Seymour Cox, domicilié au Canada et demeurant en la cité de St-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de janvier 1952, en l'île de la Barbade, et qu'elle était alors Jeanette Josephine Cools, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jeanette Josephine Cools et Colin Seymour Cox, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jeanette Josephine Cools de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Colin Seymour Cox n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-241.

Loi pour faire droit à Geraldine Marilyn Woods Spencer.

Première lecture, le mardi 29 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—38

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-241.

Loi pour faire droit à Geraldine Marilyn Woods Spencer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Geraldine Marilyn Woods Spencer, demeurant en la ville de St-Sauveur-des-Monts, province de Québec, épouse de Richard Thomas Spencer, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Baie-Comeau, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'avril 1947, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Geraldine Marilyn Woods, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Geraldine Marilyn Woods et Richard Thomas Spencer, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égard nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Geraldine Marilyn Woods de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Richard Thomas Spencer n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-241.

Loi pour faire droit à Geraldine Marilyn Woods Spencer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—40

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-241.

Loi pour faire droit à Geraldine Marilyn Woods Spencer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Geraldine Marilyn Woods Spencer, demeurant en la ville de St-Sauveur-des-Monts, province de Québec, épouse de Richard Thomas Spencer, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Baie-Comeau, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'avril 1947, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Geraldine Marilyn Woods, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Geraldine Marilyn Woods et Richard Thomas Spencer, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égard nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Geraldine Marilyn Woods de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Richard Thomas Spencer n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-242.

Loi pour faire droit à Mariette-Giselle-Denise Pesant Forget.

Première lecture, le mardi 29 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1314

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-242.

Loi pour faire droit à Mariette-Giselle-Denise Pesant Forget.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mariette-Giselle-Denise Pesant Forget, demeurant à Ste-Dorothée, province de Québec, épouse de Joseph-Léon-Gilles Forget, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de novembre 1946, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Mariette-Giselle-Denise Pesant, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mariette-Giselle-Denise Pesant et Joseph-Léon-Gilles Forget, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mariette-Giselle-Denise Pesant de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Léon-Gilles Forget n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-242.

Loi pour faire droit à Mariette-Giselle-Denise Pesant Forget.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1316

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-242.

Loi pour faire droit à Mariette-Giselle-Denise Pesant Forget.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mariette-Giselle-Denise Pesant Forget, demeurant à Ste-Dorothée, province de Québec, épouse de Joseph-Léon-Gilles Forget, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de novembre 1946, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Mariette-Giselle-Denise Pesant, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mariette-Giselle-Denise Pesant et Joseph-Léon-Gilles Forget, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mariette-Giselle-Denise Pesant de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Léon-Gilles Forget n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-243.

Loi pour faire droit à Joy Diedre Shelley New.

Première lecture, le mardi 29 juillet 1958.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1162

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-243.

Loi pour faire droit à Joy Diedre Shelley New.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joy Diedre Shelley New, demeurant en la ville de Laval-Ouest, province de Québec, épouse de Daniel New, domicilié au Canada et demeurant en la cité de St-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour d'octrobre 1952, à St-Eustache-sur-le-Lac, dite province, et qu'elle était alors Joy Diedre Shelley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joy Diedre Shelley et Daniel New, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Joy Diedre Shelley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Daniel New n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-243.

Loi pour faire droit à Joy Diedre Shelley New.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1164

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-243.

Loi pour faire droit à Joy Diedre Shelley New.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joy Diedre Shelley New, demeurant en la ville de Laval-Ouest, province de Québec, épouse de Daniel New, domicilié au Canada et demeurant en la cité de St-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour d'octrobre 1952, à St-Eustache-sur-le-Lac, dite province, et qu'elle était alors Joy Diedre Shelley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joy Diedre Shelley et Daniel New, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Joy Diedre Shelley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Daniel New n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-244.

Loi pour faire droit à Muriel Ethel Serchuk Rutenberg.

Première lecture, le mardi 29 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1210

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-244.

Loi pour faire droit à Muriel Ethel Serchuk Rutenberg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Muriel Ethel Serchuk Rutenberg, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Leo Rutenberg, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'octobre 1921, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Muriel Ethel Serchuk célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Muriel Ethel Serchuk et Leo Rutenberg, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Muriel Ethel Serchuk de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Leo Rutenberg n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-244.

Loi pour faire droit à Muriel Ethel Serchuk Rutenberg.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1212

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-244.

Loi pour faire droit à Muriel Ethel Serchuk Rutenberg.

Préambule

CONSIDÉRANT que Muriel Ethel Serchuk Rutenberg, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Leo Rutenberg, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'octobre 1921, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Muriel Ethel Serchuk célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Muriel Ethel Serchuk et Leo Rutenberg, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Muriel Ethel Serchuk de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Leo Rutenberg n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-245.

Loi pour faire droit à Deborah Barash Dindzik.

Première lecture, le mardi 29 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—358

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-245.

Loi pour faire droit à Deborah Barash Dindzik.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Deborah Barash Dindzik, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Paul Dindzik, fils, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de juillet 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Deborah Barash, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Deborah Barash et Paul Dindzik, fils, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Deborah Barash de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Paul Dindzik, fils, n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-245.

Loi pour faire droit à Deborah Barash Dindzik.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—360

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-245.

Loi pour faire droit à Deborah Barash Dindzik.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Deborah Barash Dindzik, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Paul Dindzik, fils, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de juillet 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Deborah Barash, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Deborah Barash et Paul Dindzik, fils, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Deborah Barash de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Paul Dindzik, fils, n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-246.

Loi pour faire droit à Gladys Elsa Hannah Birnbaum Aston.

Première lecture, le mardi 29 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1338

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-246.

Loi pour faire droit à Gladys Elsa Hannah Birnbaum Aston.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gladys Elsa Hannah Birnbaum Aston, demeurant en la ville de St-Eustache-sur-le-Lac, province de Québec, épouse de Graham Whitfield Aston, domicilié au Canada et demeurant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'avril 1946, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Gladys Elsa Hannah Birnbaum, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gladys Elsa Hannah Birnbaum et Graham Whitfield Aston, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gladys Elsa Hannah Birnbaum de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Graham Whitfield Aston n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-246.

Loi pour faire droit à Gladys Elsa Hannah Birnbaum Aston.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1340

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-246.

Loi pour faire droit à Gladys Elsa Hannah Birnbaum Aston.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gladys Elsa Hannah Birnbaum Aston, demeurant en la ville de St-Eustache-sur-le-Lac, province de Québec, épouse de Graham Whitfield Aston, domicilié au Canada et demeurant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'avril 1946, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Gladys Elsa Hannah Birnbaum, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gladys Elsa Hannah Birnbaum et Graham Whitfield Aston, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gladys Elsa Hannah Birnbaum de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Graham Whitfield Aston n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-247.

Loi pour faire droit à Barbara Janet Dillane Barr.

Première lecture, le mardi 29 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1334

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-247.

Loi pour faire droit à Barbara Janet Dillane Barr.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Barbara Janet Dillane Barr, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph Stanley Barr, domicilié au Canada et demeurant temporairement en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de novembre 1950, en ladite cité d'Ottawa, et qu'elle était alors Barbara Janet Dillane, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Barbara Janet Dillane et Joseph Stanley Barr, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Barbara Janet Dillane, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph Stanley Barr n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-247.

Loi pour faire droit à Barbara Janet Dillane Barr.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1336

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-247.

Loi pour faire droit à Barbara Janet Dillane Barr.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Barbara Janet Dillane Barr, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph Stanley Barr, domicilié au Canada et demeurant temporairement en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de novembre 1950, en ladite cité d'Ottawa, et qu'elle était alors Barbara Janet Dillane, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Barbara Janet Dillane et Joseph Stanley Barr, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Barbara Janet Dillane, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph Stanley Barr n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-248.

Loi pour faire droit à Giuletta Marcogliese Iacurto.

Première lecture, le mardi 29 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—166

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-248.

Loi pour faire droit à Giuletta Marcogliese Iacurto.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Giuletta Marcogliese Iacurto, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Franco Iacurto, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Québec, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de juin 1935, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Giuletta Marcogliese, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Giuletta Marcogliese et Franco Iacurto, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Giuletta Marcogliese de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Franco Iacurto n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-248.

Loi pour faire droit à Giuletta Marcogliese Iacurto.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—168

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-248.

Loi pour faire droit à Giuletta Marcogliese Iacurto.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Giuletta Marcogliese Iacurto, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Franco Iacurto, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Québec, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de juin 1935, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Giuletta Marcogliese, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Giuletta Marcogliese et Franco Iacurto, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Giuletta Marcogliese de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Franco Iacurto n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-249.

Loi pour faire droit à Herbert Budd, fils.

Première lecture, le mardi 29 juillet 1958.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—306

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-249.

Loi pour faire droit à Herbert Budd, fils.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Herbert Budd, fils, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de juin 1949, en ladite cité, il a été marié à Hazel Edna Robinson, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Herbert Budd, fils, et Hazel Edna Robinson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Herbert Budd, fils, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Hazel Edna Robinson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-249.

Loi pour faire droit à Herbert Budd, fils.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 JUILLET 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—308

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-249.

Loi pour faire droit à Herbert Budd, fils.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Herbert Budd, fils, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de juin 1949, en ladite cité, il a été marié à Hazel Edna Robinson, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Herbert Budd, fils, et Hazel Edna Robinson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Herbert Budd, fils, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Hazel Edna Robinson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-250.

Loi pour faire droit à Dorothy Mary Shrimpton Legault.

Première lecture, le jeudi 31 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1350

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-250.

Loi pour faire droit à Dorothy Mary Shrimpton Legault.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Mary Shrimpton Legault, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Arthur-Urgel-Roland-Fernand Legault, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de juin 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Dorothy Mary Shrimpton, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Mary Shrimpton et Joseph-Arthur-Urgel-Roland-Fernand Legault, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Mary Shrimpton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Arthur-Urgel-Roland-Fernand Legault n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-250.

Loi pour faire droit à Dorothy Mary Shrimpton Legault.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 AOÛT 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1352

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-250.

Loi pour faire droit à Dorothy Mary Shrimpton Legault.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Mary Shrimpton Legault, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Arthur-Urgel-Roland-Fernand Legault, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de juin 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Dorothy Mary Shrimpton, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Mary Shrimpton et Joseph-Arthur-Urgel-Roland-Fernand Legault, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Mary Shrimpton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Arthur-Urgel-Roland-Fernand Legault n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-251.

Loi pour faire droit à Maria Giusseppa Di Nunno.

Première lecture, le jeudi 31 juillet 1958.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1102

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-251.

Loi pour faire droit à Maria Giusseppa Di Nunno.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maria Giusseppa Di Nunno, demeurant en la cité de Boston, État de Massachusetts, l'un des États-Unis d'Amérique, épouse de Michael Di Nunno, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'octobre 1952, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Maria Giusseppa, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Maria Giusseppa et Michael Di Nunno, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Maria Giusseppa de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Michael Di Nunno n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-251.

Loi pour faire droit à Maria Giusseppa Di Nunno.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 AOÛT 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1104

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-251.

Loi pour faire droit à Maria Giusseppa Di Nunno.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maria Giusseppa Di Nunno, demeurant en la cité de Boston, État de Massachusetts, l'un des États-Unis d'Amérique, épouse de Michael Di Nunno, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'octobre 1952, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Maria Giusseppa, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Maria Giusseppa et Michael Di Nunno, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Maria Giusseppa de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Michael Di Nunno n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-252.

Loi pour faire droit à Marie-Jacqueline-Fernande Belisle Wechselberger.

Première lecture, le jeudi 31 juillet 1958.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1190

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-252.

Loi pour faire droit à Marie-Jacqueline-Fernande Belisle Wechselberger.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Jacqueline-Fernande Belisle Wechselberger, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Maximilian Wechselberger, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Longueuil, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de janvier 1955, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Marie-Jacqueline-Fernande Belisle, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Jacqueline-Fernande Belisle et Maximilian Wechselberger, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Jacqueline-Fernande Belisle de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Maximilian Wechselberger n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-252.

Loi pour faire droit à Marie-Jacqueline-Fernande Belisle Wechselberger.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 AOÛT 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1192

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-252.

Loi pour faire droit à Marie-Jacqueline-Fernande Belisle Wechselberger.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Jacqueline-Fernande Belisle Wechselberger, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Maximilian Wechselberger, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Longueuil, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de janvier 1955, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Marie-Jacqueline-Fernande Belisle, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Jacqueline-Fernande Belisle et Maximilian Wechselberger, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Jacqueline-Fernande Belisle de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Maximilian Wechselberger n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-253.

Loi pour faire droit à Simonne Fournier Bergeron.

Première lecture, le jeudi 31 juillet 1958.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1566

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-253.

Loi pour faire droit à Simonne Fournier Bergeron.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Simonne Fournier Bergeron, demeurant en la cité de Sherbrooke, province de Québec, épouse d'Armand Bergeron, domicilié au Canada et demeurant en la cité de St-Michel, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de janvier 1936, en ladite cité de Sherbrooke, et qu'elle était alors Simonne Fournier, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Simonne Fournier et Armand Bergeron, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Simonne Fournier de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Armand Bergeron n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-253.

Loi pour faire droit à Simonne Fournier Bergeron.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 AOÛT 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1568

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-253.

Loi pour faire droit à Simonne Fournier Bergeron.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Simonne Fournier Bergeron, demeurant en la cité de Sherbrooke, province de Québec, épouse d'Armand Bergeron, domicilié au Canada et demeurant en la cité de St-Michel, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de janvier 1936, en ladite cité de Sherbrooke, et qu'elle était alors Simonne Fournier, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Simonne Fournier et Armand Bergeron, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Simonne Fournier de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Armand Bergeron n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-254.

Loi pour faire droit à Cecily Anne Maud Carter Bernard.

Première lecture, le jeudi 31 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1062

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-254.

Loi pour faire droit à Cecily Anne Maud Carter Bernard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Cecily Anne Maud Carter Bernard, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Peter Wilfred Joseph Daniel Bernard, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de février 1953, en la cité de Plattsburg, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Cecily Anne Maud Carter, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Cecily Anne Maud Carter et Peter Wilfred Joseph Daniel Bernard, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Cecily Anne Maud Carter de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Peter Wilfred Joseph Daniel Bernard n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-254.

Loi pour faire droit à Cecily Anne Maud Carter Bernard.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 AOÛT 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1064

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-254.

Loi pour faire droit à Cecily Anne Maud Carter Bernard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Cecily Anne Maud Carter Bernard, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Peter Wilfred Joseph Daniel Bernard, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de février 1953, en la cité de Plattsburg, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Cecily Anne Maud Carter, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Cecily Anne Maud Carter et Peter Wilfred Joseph Daniel Bernard, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Cecily Anne Maud Carter de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Peter Wilfred Joseph Daniel Bernard n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-255.

Loi pour faire droit à Marie-Henriette-Andrée Massue Prévost.

Première lecture, le jeudi 31 juillet 1958.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1430

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-255.

Loi pour faire droit à Marie-Henriette-Andrée Massue Prévost.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Henriette-Andrée Massue Prévost, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Clément-Raymond Prévost, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de juin 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Henriette-Andrée Massue, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Henriette-Andrée Massue et Clément-Raymond Prévost, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Henriette-Andrée Massue de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Clément-Raymond Prévost n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-255.

Loi pour faire droit à Marie-Henriette-Andrée Massue Prévost.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 AOÛT 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1432

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-255.

Loi pour faire droit à Marie-Henriette-Andrée Massue Prévost.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Henriette-Andrée Massue Prévost, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Clément-Raymond Prévost, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de juin 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Henriette-Andrée Massue, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Henriette-Andrée Massue et Clément-Raymond Prévost, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Henriette-Andrée Massue de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Clément-Raymond Prévost n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-256.

Loi pour faire droit à Lovell Orville Woodard.

Première lecture, le jeudi 31 juillet 1958.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1586

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-256.

Loi pour faire droit à Lovell Orville Woodard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lovell Orville Woodard, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Magog, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de février 1936, en la cité de Newport, État de Vermont, l'un des États-Unis d'Amérique, il a été marié à Zella Alvira Day, célibataire, alors de Tomifobia, dite province de Québec; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lovell Orville Woodard et Zella Alvira Day, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Lovell Orville Woodard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Zella Alvira Day n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-256.

Loi pour faire droit à Lovell Orville Woodard.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 AOÛT 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1588

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-256.

Loi pour faire droit à Lovell Orville Woodard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lovell Orville Woodard, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Magog, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de février 1936, en la cité de Newport, État de Vermont, l'un des États-Unis d'Amérique, il a été marié à Zella Alvira Day, célibataire, alors de Tomifobia, dite province de Québec; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lovell Orville Woodard et Zella Alvira Day, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Lovell Orville Woodard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Zella Alvira Day n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-257.

Loi pour faire droit à Joseph Wing.

Première lecture, le jeudi 31 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—746

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-257.

Loi pour faire droit à Joseph Wing.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph Wing, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de juillet 1949, en ladite cité, il a été marié à Audrey Beacon, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph Wing et Audrey Beacon, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph Wing de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Audrey Beacon n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-257.

Loi pour faire droit à Joseph Wing.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 AOÛT 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—748

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-257.

Loi pour faire droit à Joseph Wing.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph Wing, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de juillet 1949, en ladite cité, il a été marié à Audrey Beacon, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph Wing et Audrey Beacon, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph Wing de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Audrey Beacon n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-258.

Loi pour faire droit à Adrienne Ménard Huot.

Première lecture, le jeudi 31 juillet 1958.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1218

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-258.

Loi pour faire droit à Adrienne Ménard Huot.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Adrienne Ménard Huot, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Rolland Huot, domicilié au Canada et demeurant à Boucherville, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de septembre 1942, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Adrienne Ménard, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Adrienne Ménard et Rolland Huot, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Adrienne Ménard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Rolland Huot n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-258.

Loi pour faire droit à Adrienne Ménard Huot.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 AOÛT 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1220

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-258.

Loi pour faire droit à Adrienne Ménard Huot.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Adrienne Ménard Huot, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Rolland Huot, domicilié au Canada et demeurant à Boucherville, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de septembre 1942, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Adrienne Ménard, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Adrienne Ménard et Rolland Huot, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Adrienne Ménard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Rolland Huot n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-259.

Loi pour faire droit à Hilda Jamesie Hatfield Carter.

Première lecture, le jeudi 31 juillet 1958.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1434

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-259.

Loi pour faire droit à Hilda Jamesie Hatfield Carter.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hilda Jamesie Hatfield Carter, demeurant à Woodlawn, province de Nouvelle-Écosse, épouse de Owen Foster Carter, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de décembre 1944, en la cité de Londres, Angleterre, et qu'elle était alors Hilda Jamesie Hatfield, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hilda Jamesie Hatfield et Owen Foster Carter, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hilda Jamesie Hatfield de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Owen Foster Carter n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-259.

Loi pour faire droit à Hilda Jamesie Hatfield Carter.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 AOÛT 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1436

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-259.

Loi pour faire droit à Hilda Jamesie Hatfield Carter.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hilda Jamesie Hatfield Carter, demeurant à Woodlawn, province de Nouvelle-Écosse, épouse de Owen Foster Carter, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de décembre 1944, en la cité de Londres, Angleterre, et qu'elle était alors Hilda Jamesie Hatfield, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hilda Jamesie Hatfield et Owen Foster Carter, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hilda Jamesie Hatfield de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Owen Foster Carter n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-260.

Loi pour faire droit à Evelyn Mae Wood Snell.

Première lecture, le jeudi 31 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1422

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-260.

Loi pour faire droit à Evelyn Mae Wood Snell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Evelyn Mae Wood Snell, demeurant en la ville de Dorval, province of Québec, épouse de Peter Arthur Snell, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'août 1951, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Evelyn Mae Wood, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Evelyn Mae Wood et Peter Arthur Snell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Evelyn Mae Wood de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Peter Arthur Snell n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-260.

Loi pour faire droit à Evelyn Mae Wood Snell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 AOÛT 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1424

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-260.

Loi pour faire droit à Evelyn Mae Wood Snell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Evelyn Mae Wood Snell, demeurant en la ville de Dorval, province of Québec, épouse de Peter Arthur Snell, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'août 1951, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Evelyn Mae Wood, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Evelyn Mae Wood et Peter Arthur Snell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Evelyn Mae Wood de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Peter Arthur Snell n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-261.

Loi pour faire droit à Robert Smith.

Première lecture, le jeudi 31 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1302

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-261.

Loi pour faire droit à Robert Smith.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert Smith, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Grand Bank, province de Terre-Neuve, a, par voie de pétition, allégué, que le deuxième jour de juin 1928, en ladite ville, il a été marié à Sarah Mayo, célibataire, alors de la ville de Fortune, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Robert Smith et Sarah Mayo, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Robert Smith de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Sarah Mayo n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-261.

Loi pour faire droit à Robert Smith.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 AOÛT 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1304

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-261.

Loi pour faire droit à Robert Smith.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert Smith, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Grand Bank, province de Terre-Neuve, a, par voie de pétition, allégué, que le deuxième jour de juin 1928, en ladite ville, il a été marié à Sarah Mayo, célibataire, alors de la ville de Fortune, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Robert Smith et Sarah Mayo, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Robert Smith de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Sarah Mayo n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-262.

Loi pour faire droit à Ethel Fisk Gwynne-Davies.

Première lecture, le jeudi 31 juillet 1958.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1094

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-262.

Loi pour faire droit à Ethel Fisk Gwynne-Davies.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ethel Fisk Gwynne-Davies, demeurant en la cité de St-Laurent, province de Québec, épouse de Noel Gwynne-Davies, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de février 1935, en la cité de Brooklyn, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Ethel Fisk, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ethel Fisk et Noel Gwynne-Davies, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ethel Fisk de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Noel Gwynne-Davies n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-262.

Loi pour faire droit à Ethel Fisk Gwynne-Davies.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 AOÛT 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1096

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-262.

Loi pour faire droit à Ethel Fisk Gwynne-Davies.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ethel Fisk Gwynne-Davies, demeurant en la cité de St-Laurent, province de Québec, épouse de Noel Gwynne-Davies, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de février 1935, en la cité de Brooklyn, État de New-York, l'un des États-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Ethel Fisk, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ethel Fisk et Noel Gwynne-Davies, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Ethel Fisk de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Noel Gwynne-Davies n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-263.

Loi pour faire droit à Marie-Reine Drouin Milliard.

Première lecture, le jeudi 31 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1514

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-263.

Loi pour faire droit à Marie-Reine Drouin Milliard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Reine Drouin Milliard, demeurant en la cité de Québec, province de Québec, épouse de Hervé Milliard, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour d'avril 1945, en ladite cité de Québec, et qu'elle était alors Marie-Reine Drouin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Reine Drouin et Hervé Milliard, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Reine Drouin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hervé Milliard n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-263.

Loi pour faire droit à Marie-Reine Drouin Milliard.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 AOÛT 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1516

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-263.

Loi pour faire droit à Marie-Reine Drouin Milliard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Reine Drouin Milliard, demeurant en la cité de Québec, province de Québec, épouse de Hervé Milliard, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour d'avril 1945, en ladite cité de Québec, et qu'elle était alors Marie-Reine Drouin, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Reine Drouin et Hervé Milliard, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Reine Drouin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Hervé Milliard n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-264.

Loi pour faire droit à Joseph-Léonidas-Albert Paradis.

Première lecture, le jeudi 31 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1594

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-264.

Loi pour faire droit à Joseph-Léonidas-Albert Paradis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Léonidas-Albert Paradis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour d'avril 1935, en ladite cité, il a été marié à Marie-Eliza-Suzanne Fournier, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Léonidas-Albert Paradis et Marie-Eliza-Suzanne Fournier, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Léonidas-Albert Paradis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Eliza-Suzanne Fournier n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-264.

Loi pour faire droit à Joseph-Léonidas-Albert Paradis.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 AOÛT 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1596

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-264.

Loi pour faire droit à Joseph-Léonidas-Albert Paradis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Léonidas-Albert Paradis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour d'avril 1935, en ladite cité, il a été marié à Marie-Eliza-Suzanne Fournier, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Léonidas-Albert Paradis et Marie-Eliza-Suzanne Fournier, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Léonidas-Albert Paradis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Eliza-Suzanne Fournier n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-265.

Loi pour faire droit à Hyman Wexler.

Première lecture, le jeudi 31 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—742

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-265.

Loi pour faire droit à Hyman Wexler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hyman Wexler, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de décembre 1934, en ladite cité, il a été marié à Ethel Segal, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hyman Wexler et Ethel Segal, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Hyman Wexler de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ethel Segal n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-265.

Loi pour faire droit à Hyman Wexler.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 AOÛT 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—744

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-265.

Loi pour faire droit à Hyman Wexler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hyman Wexler, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de décembre 1934, en ladite cité, il a été marié à Ethel Segal, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hyman Wexler et Ethel Segal, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Hyman Wexler de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ethel Segal n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-266.

Loi pour faire droit à Natasha Harpf Crayter.

Première lecture, le jeudi 31 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1522

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-266.

Loi pour faire droit à Natasha Harpf Crayter.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Natasha Harpf Crayter, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Nikita Crayter, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de mars 1947, en la cité de Schussenrid, province de Wurtenberg, Allemagne, et qu'elle était alors Natasha Harpf, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Natasha Harpf et Nikita Crayter, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Natasha Harpf de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Nikita Crayter n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-266.

Loi pour faire droit à Natasha Harpf Crayter.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 AOÛT 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1524

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-266.

Loi pour faire droit à Natasha Harpf Crayter.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Natasha Harpf Crayter, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Nikita Crayter, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de mars 1947, en la cité de Schussenrid, province de Wurtenberg, Allemagne, et qu'elle était alors Natasha Harpf, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Natasha Harpf et Nikita Crayter, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Natasha Harpf de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Nikita Crayter n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-267.

Loi pour faire droit à Martha Ratelle Holtken.

Première lecture, le jeudi 31 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1502

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-267.

Loi pour faire droit à Martha Ratelle Holtken.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Martha Ratelle Holtken, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Charles Kurt Holtken, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de mai 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Martha Ratelle, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Martha Ratelle et Charles Kurt Holtken, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Martha Ratelle de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Kurt Holtken n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-267.

Loi pour faire droit à Martha Ratelle Holtken.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 AOÛT 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1504

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-267.

Loi pour faire droit à Martha Ratelle Holtken.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Martha Ratelle Holtken, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Charles Kurt Holtken, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de mai 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Martha Ratelle, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Martha Ratelle et Charles Kurt Holtken, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Martha Ratelle de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Kurt Holtken n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-268.

Loi pour faire droit à Shirley Bertha Marietta Birrell Wilson.

Première lecture, le jeudi 31 juillet 1958.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1582

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-268.

Loi pour faire droit à Shirley Bertha Marietta Birrell Wilson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Shirley Bertha Marietta Birrell Wilson, demeurant en la cité de St-Michel, province de Québec, épouse de William Plunkett Wilson, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Lachute, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de septembre 1954, en la ville de Montréal-Ouest, dite province, et qu'elle était alors Shirley Bertha Marietta Birrell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Shirley Bertha Marietta Birrell et William Plunkett Wilson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Shirley Bertha Marietta Birrell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Plunkett Wilson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-268.

Loi pour faire droit à Shirley Bertha Marietta Birrell Wilson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 AOÛT 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1584

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-268.

Loi pour faire droit à Shirley Bertha Marietta Birrell Wilson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Shirley Bertha Marietta Birrell Wilson, demeurant en la cité de St-Michel, province de Québec, épouse de William Plunkett Wilson, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Lachute, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de septembre 1954, en la ville de Montréal-Ouest, dite province, et qu'elle était alors Shirley Bertha Marietta Birrell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Shirley Bertha Marietta Birrell et William Plunkett Wilson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Shirley Bertha Marietta Birrell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Plunkett Wilson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-269.

Loi pour faire droit à Norma Elizabeth Gammie Costigan.

Première lecture, le jeudi 31 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—266

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-269.

Loi pour faire droit à Norma Elizabeth Gammie Costigan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Norma Elizabeth Gammie Costigan, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de William Henry Costigan, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Beaconsfield, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et ont été mariés le dixième jour de mars 1956, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Norma Elizabeth Gammie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Norma Elizabeth Gammie et William Henry Costigan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Norma Elizabeth Gammie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Henry Costigan n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-269.

Loi pour faire droit à Norma Elizabeth Gammie Costigan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 AOÛT 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—268

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-269.

Loi pour faire droit à Norma Elizabeth Gammie Costigan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Norma Elizabeth Gammie Costigan, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de William Henry Costigan, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Beaconsfield, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et ont été mariés le dixième jour de mars 1956, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Norma Elizabeth Gammie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Norma Elizabeth Gammie et William Henry Costigan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Norma Elizabeth Gammie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Henry Costigan n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-270.

Loi pour faire droit à Merita Helen Gertrude Alarie Russell.

Première lecture, le jeudi 31 juillet 1958.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1142

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-270.

Loi pour faire droit à Merita Helen Gertrude Alarie Russell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Merita Helen Gertrude Alarie Russell, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Arnold Henry Russell, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juillet 1951, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Merita Helen Gertrude Alarie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Merita Helen Gertrude Alarie et Arnold Henry Russell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Merita Helen Gertrude Alarie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arnold Henry Russell n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-270.

Loi pour faire droit à Merita Helen Gertrude Alarie Russell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 AOÛT 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1144

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-270.

Loi pour faire droit à Merita Helen Gertrude Alarie Russell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Merita Helen Gertrude Alarie Russell, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Arnold Henry Russell, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juillet 1951, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Merita Helen Gertrude Alarie, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Merita Helen Gertrude Alarie et Arnold Henry Russell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Merita Helen Gertrude Alarie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arnold Henry Russell n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-271.

Loi pour faire droit à Sydney Clarence Walker.

Première lecture, le jeudi 31 juillet 1958.

L'honorable Président du comité
des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—826

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-271.

Loi pour faire droit à Sydney Clarence Walker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sydney Clarence Walker, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de septembre 1932, en la cité de Verdun, dite province, il a été marié à Violet Margaret Sherriff, célibataire, alors de ladite cité de Verdun; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sydney Clarence Walker et Violet Margaret Sherriff, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Sydney Clarence Walker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Violet Margaret Sherriff n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-271.

Loi pour faire droit à Sydney Clarence Walker.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 AOÛT 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—828

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-271.

Loi pour faire droit à Sydney Clarence Walker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sydney Clarence Walker, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de septembre 1932, en la cité de Verdun, dite province, il a été marié à Violet Margaret Sherriff, célibataire, alors de ladite cité de Verdun; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sydney Clarence Walker et Violet Margaret Sherriff, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Sydney Clarence Walker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Violet Margaret Sherriff n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-272.

Loi pour faire droit à Barbara Anne Young McFadden Pallett.

Première lecture, le jeudi 31 juillet 1958.

L'honorable Président du comité des divorces.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—854

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-272.

Loi pour faire droit à Barbara Anne Young McFadden Pallett.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Barbara Anne Young McFadden Pallett, demeurant à Golden Lake, province d'Ontario, épouse de Charles William Pallett, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'avril 1954, en la cité d'Ottawa, dite province d'Ontario, et qu'elle était alors Barbara Anne Young McFadden, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Barbara Anne Young McFadden et Charles William Pallett, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Barbara Anne Young McFadden de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles William Pallett n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-272.

Loi pour faire droit à Barbara Anne Young McFadden Pallett.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 5 AOÛT 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—856

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-272.

Loi pour faire droit à Barbara Anne Young McFadden Pallett.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Barbara Anne Young McFadden Pallett, demeurant à Golden Lake, province d'Ontario, épouse de Charles William Pallett, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'avril 1954, en la cité d'Ottawa, dite province d'Ontario, et qu'elle était alors Barbara Anne Young McFadden, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Barbara Anne Young McFadden et Charles William Pallett, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Barbara Anne Young McFadden de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles William Pallett n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-273.

Loi pour faire droit à Jean Mercidus Cecilia Steel MacDonald.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 AOÛT 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1400

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-273.

Loi pour faire droit à Jean Mercidus Cecilia Steel MacDonald.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Mercidus Cecilia Steel MacDonald, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gordon William MacDonald, domicilié au Canada et demeurant à Ville-Emard, district de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de novembre 1949, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Jean Mercidus Cecilia Steel, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean Mercidus Cecilia Steel et Gordon William MacDonald, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jean Mercidus Cecilia Steel de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gordon William MacDonald n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-274.

Loi pour faire droit à Arthur Thomas Hazell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 AOÛT 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1440

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-274.

Loi pour faire droit à Arthur Thomas Hazell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Arthur Thomas Hazell, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de décembre 1936, en ladite cité, il a été marié à Mary Ellen Lilly Davenport, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Arthur Thomas Hazell et Mary Ellen Lilly Davenport, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Arthur Thomas Hazell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Ellen Lilly Davenport n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-275.

Loi pour faire droit à Joseph-Ovila-Maurice Valentyne.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 AOÛT 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1344

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-275.

Loi pour faire droit à Joseph-Ovila-Maurice Valentyne.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Ovila-Maurice Valentyne, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour d'avril 1942, en la cité de Belleville, province d'Ontario, il a été marié à Marguerite May Ellis, célibataire, alors de ladite cité de Belleville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage

1. Le mariage contracté entre Joseph-Ovila-Maurice Valentyne et Marguerite May Ellis, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Ovila-Maurice Valentyne de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marguerite May Ellis n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-276.

Loi pour faire droit à Iris Olive West Dion.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 AOÛT 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1540

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-276.

Loi pour faire droit à Iris Olive West Dion.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Iris Olive West Dion, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Henri-Antonio Dion, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de décembre 1937, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Iris Olive West, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Iris Olive West et Henri-Antonio Dion, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Iris Olive West de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Henri-Antonio Dion n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-277.

Loi pour faire droit à Margaret Cox Lafortune.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 AOÛT 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1376

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-277.

Loi pour faire droit à Margaret Cox Lafortune.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Cox Lafortune, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Romuald-Omer Lafortune, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de février 1946, à Wanstead, comté d'Essex, Angleterre, et qu'elle était alors Margaret Cox, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Cox et Joseph-Romuald-Omer Lafortune, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Cox de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Romuald-Omer Lafortune n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-278.

Loi pour faire droit à Gertrude Falkenstein Garfield.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 AOÛT 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1600

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-278.

Loi pour faire droit à Gertrude Falkenstein Garfield.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gertrude Falkenstein Garfield, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Norman Garfield, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Laprairie, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de novembre 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Gertrude Falkenstein, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gertrude Falkenstein et Norman Garfield, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gertrude Falkenstein de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Norman Garfield n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-279.

Loi pour faire droit à Gweneth Vera Payne Smith.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 AOÛT 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S P
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1196

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-279.

Loi pour faire droit à Gweneth Vera Payne Smith.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gweneth Vera Payne Smith, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Philip John Smith, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de janvier 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Gweneth Vera Payne, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gweneth Vera Payne et Philip John Smith, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Gweneth Vera Payne de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Philip John Smith n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-280.

Loi pour faire droit à Angela Bertha May Cohen Weinstein.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 AOÛT 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1460

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-280.

Loi pour faire droit à Angela Bertha May Cohen Weinstein.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Angela Bertha May Cohen Weinstein, demeurant à West Worthing, comté de Sussex, Angleterre, épouse de Frederick Weinstein, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de décembre 1949, en la cité de Brighton, Angleterre, et qu'elle était alors Angela Bertha May Cohen, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Angela Bertha May Cohen et Frederick Weinstein, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Angela Bertha May Cohen de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Weinstein n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-281.

Loi pour faire droit à Raymond Leslie Larocque.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 AOÛT 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1284

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-281.

Loi pour faire droit à Raymond Leslie Larocque.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Raymond Leslie Larocque, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de décembre 1951, en la cité de Chatham, province d'Ontario, il a été marié à Barbara Isabelle Telfer, célibataire, alors de ladite cité de Montréal; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Raymond Leslie Larocque et Barbara Isabelle Telfer, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Raymond Leslie Larocque de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Barbara Isabelle Telfer n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-282.

Loi pour faire droit à Rosanne Dolimont Ruelokke.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 AOÛT 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1092

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-282.

Loi pour faire droit à Rosanne Dolimont Ruelokke.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rosanne Dolimont Ruelokke, demeurant en la cité de St-Jean, province de Terre-Neuve, épouse de Robert Matthew Ruelokke, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'avril 1947, à Grand Bank, dite province, et qu'elle était alors Rosanne Dolimont, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rosanne Dolimont et Robert Matthew Ruelokke, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rosanne Dolimont de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert Matthew Ruelokke n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-283.

Loi pour faire droit à Jeannette Hatsedakis Haeck.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 AOÛT 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—432

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-283.

Loi pour faire droit à Jeannette Hatsedakis Haeck.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jeannette Hatsedakis Haeck, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Leopold Haeck, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de juin 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Jeannette Hatsedakis, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jeannette Hatsedakis et Leopold Haeck, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jeannette Hatsedakis de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Leopold Haeck n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-284.

Loi pour faire droit à Natan Grunstein.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 AOÛT 1958.

EDMOND CLOUTIER, C M G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1388

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-284.

Loi pour faire droit à Natan Grunstein.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Natan Grunstein, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de juillet 1949, à Beclean, Roumanie, il a été marié à Ethel Mandel, célibataire, alors de Beclean susdit; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Natan Grunstein et Ethel Mandel, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Natan Grunstein de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ethel Mandel n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-285.

Loi pour faire droit à Gordon Kent Lambert.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 AOÛT 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1624

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-285.

Loi pour faire droit à Gordon Kent Lambert.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gordon Kent Lambert, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de juin 1946, en la cité de Cornwall, province d'Ontario, il a été marié à Victoria Lillian Wilkinson, célibataire, alors de la cité de Montréal, dite province de Québec; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gordon Kent Lambert et Victoria Lillian Wilkinson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Gordon Kent Lambert de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Victoria Lillian Wilkinson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-286.

Loi pour faire droit à Catherine Doris Dooley Bantey.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 AOÛT 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1356

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-286.

Loi pour faire droit à Catherine Doris Dooley Bantey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Catherine Doris Dooley Bantey, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de David Edward Bantey, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de septembre 1947, en la cité de Québec, dite province, et qu'elle était alors Catherine Doris Dooley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Catherine Doris Dooley et David Edward Bantey, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Catherine Doris Dooley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit David Edward Bantey n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-287.

Loi pour faire droit à Monica Frances Fleice Bottomley.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 AOÛT 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1348

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-287.

Loi pour faire droit à Monica Frances Fleice Bottomley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Monica Frances Fleice Bottomley, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Thomas Spencer Bottomley, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'août 1947, en la cité de Fort-William, province d'Ontario, et qu'elle était alors Monica Frances Fleice, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Monica Frances Fleice et Thomas Spencer Bottomley, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Monica Frances Fleice de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Spencer Bottomley n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-288.

Loi pour faire droit à Fritz Drechsler.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 AOÛT 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1208

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-288.

Loi pour faire droit à Fritz Drechsler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Fritz Drechsler, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour de juillet 1950, en la cité de Stockholm, Suède, il a été marié à Halina Cecilia Zuckermann, célibataire, alors de Stockholm susdite; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Fritz Drechsler et Halina Cecilia Zuckermann, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Fritz Drechsler de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Halina Cecilia Zuckermann n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-289.

Loi pour faire droit à Robena Sarah Florence Worrell Day.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 AOÛT 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—896

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-289.

Loi pour faire droit à Robena Sarah Florence Worrell Day.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robena Sarah Florence Worrell Day, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Warren Duncan Day, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'août 1937, à Flat Lands, province de Nouveau-Brunswick, et qu'elle était alors Robena Sarah Florence Worrell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Robena Sarah Florence Worrell et Warren Duncan Day, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Robena Sarah Florence Worrell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Warren Duncan Day n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-290.

Loi pour faire droit à Hedwig Papp Witwitzki.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 AOÛT 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—964

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-290.

Loi pour faire droit à Hedwig Papp Witwitzki.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hedwig Papp Witwitzki, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Wladimir Witwitzki, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de mai 1948, à Darmstadt, Allemagne, et qu'elle était alors Hedwig Papp, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hedwig Papp et Wladimir Witwitzki, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Hedwig Papp de contracter mariage, à quelque époque ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Wladimir Witwitzki n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-291.

Loi pour faire droit à Gerald Leonard Pilcher.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 AOÛT 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1484

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-291.

Loi pour faire droit à Gerald Leonard Pilcher.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gerald Leonard Pilcher, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour de juin 1955, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Ethel Kershaw, célibataire, alors de Côte St-Paul, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Gerald Leonard Pilcher et Ethel Kershaw, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Gerald Leonard Pilcher de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ethel Kershaw n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-292.

Loi pour faire droit à Mary Madeleine Dorothy Butler Meaney.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 AOÛT 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1416

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-292.

Loi pour faire droit à Mary Madeleine Dorothy Butler Meaney.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Madeleine Dorothy Butler Meaney, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Thomas Michael Meaney, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de janvier 1938, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Mary Madeleine Dorothy Butler, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Madeleine Dorothy Butler et Thomas Michael Meaney, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Madeleine Dorothy Butler de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Michael Meaney n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-293.

Loi pour faire droit à John Shaw Macneill Carson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 AOÛT 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1444

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-293.

Loi pour faire droit à John Shaw Macneill Carson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Shaw Macneill Carson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de novembre 1948, en la cité de Glasgow, Écosse, il a été marié à Auguste Lukas Daniel, célibataire, alors de ladite cité de Glasgow; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John Shaw Macneill Carson et Auguste Lukas Daniel, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John Shaw Macneill Carson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Auguste Lukas Daniel n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-294.

Loi pour faire droit à Libusa Franic Kotow.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 AOÛT 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1480

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-294.

Loi pour faire droit à Libusa Franic Kotow.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Libusa Franic Kotow, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Serge Kotow, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour d'octobre 1954, en la cité de Lachine, dite province, et qu'elle était alors Libusa Franic, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Libusa Franic et Serge Kotow, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Libusa Franic de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Serge Kotow n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-295.

Loi pour faire droit à Sheila Estelle Rosenstone Lane.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 AOÛT 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1396

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-295.

Loi pour faire droit à Sheila Estelle Rosenstone Lane.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sheila Estelle Rosenstone Lane, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de William Lane, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Mont-Royal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de juin 1957, en ladite cité de Westmount, et qu'elle était alors Sheila Estelle Rosenstone, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sheila Estelle Rosenstone et William Lane, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sheila Estelle Rosenstone de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Lane n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement. 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-296.

Loi pour faire droit à Renald Leroux.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 AOÛT 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1384

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-296.

Loi pour faire droit à Renald Leroux.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Renald Leroux, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de juillet 1945, au village de Masson, dite province, il a été marié à Madeleine Charlebois, célibataire, alors dudit village; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Renald Leroux et Madeleine Charlebois, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Renald Leroux de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Madeleine Charlebois n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-297.

Loi pour faire droit à Pierrette Beauregard Ifould.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 AOÛT 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1420

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-297.

Loi pour faire droit à Pierrette Beauregard Ifould.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pierrette Beauregard Ifould, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Ronald Ifould, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'avril 1955, en ladite cité, et qu'elle était alors Pierrette Beauregard, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Pierrette Beauregard et Ronald Ifould, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Pierrette Beauregard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Ronald Ifould n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-298.

Loi pour faire droit à Marion Brooks McConnell Bienvenue.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 AOÛT 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1496

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-298.

Loi pour faire droit à Marion Brooks McConnell Bienvenue.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marion Brooks McConnell Bienvenue, demeurant à Mackerel Pole, North Shore, Pembroke, Bermudes, épouse de Guy Samuel Bienvenue, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Québec, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de décembre 1949, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Marion Brooks McConnell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marion Brooks McConnell et Guy Samuel Bienvenue, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marion Brooks McConnell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Guy Samuel Bienvenue n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-299.

Loi pour faire droit à Patricia Alleyn Burstall Corrigan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 AOÛT 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1308

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-299.

Loi pour faire droit à Patricia Alleyn Burstall Corrigan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Patricia Alleyn Burstall Corrigan, demeurant au village de St-Romuald, province de Québec, épouse de John Stuart Corrigan, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Ste-Foy, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'août 1951, en la cité de Sillery, dite province, et qu'elle était alors Patricia Alleyn Burstall, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Patricia Alleyn Burstall et John Stuart Corrigan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Patricia Alleyn Burstall de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Stuart Corrigan n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-300.

Loi pour faire droit à Charles Athol Gordon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 AOÛT 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1456

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-300.

Loi pour faire droit à Charles Athol Gordon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Athol Gordon, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de décembre 1954, en ladite cité, il a été marié à Lucy McIntyre Hodgson, célibataire, alors de la cité de Westmount, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Charles Athol Gordon et Lucy McIntyre Hodgson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Charles Athol Gordon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Lucy McIntyre Hodgson n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-301.

Loi pour faire droit à Margaret Canuel Fraser.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 AOÛT 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1580

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-301.

Loi pour faire droit à Margaret Canuel Fraser.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Canuel Fraser, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de James Whitelaw Fraser, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de juin 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Margaret Canuel, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Canuel et James Whitelaw Fraser, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Canuel de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Whitelaw Fraser n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-302.

Loi pour faire droit à Jean Dick Joslin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 AOÛT 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—400

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-302.

Loi pour faire droit à Jean Dick Joslin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Dick Joslin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de George Alfred Joslin, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juillet 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Jean Dick, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, à cause du manque de son époux à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; et considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean Dick et George Alfred Joslin, son époux, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jean Dick de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Alfred Joslin n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-303.

Loi pour faire droit à Halbert James Haldane Kerr.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 AOÛT 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1556

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-303.

Loi pour faire droit à Halbert James Haldane Kerr.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Halbert James Haldane Kerr, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour de juillet 1951, en ladite cité, il a été marié à Heather Jane Elizabeth Grant Smith, célibataire, alors de Menton, France; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Halbert James Haldane Kerr et Heather Jane Elizabeth Grant Smith, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Halbert James Haldane Kerr de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Heather Jane Elizabeth Grant Smith n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-304.

Loi pour faire droit à Freda Levine Schubert.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 AOÛT 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1028

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-304.

Loi pour faire droit à Freda Levine Schubert.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Freda Levine Schubert, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Leon Schubert, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de septembre 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Freda Levine, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Freda Levine et Leon Schubert, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Freda Levine de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Leon Schubert n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-305.

Loi pour faire droit à Mary Thelma Bourgeois Gaudet.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 AOÛT 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1472

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-305.

Loi pour faire droit à Mary Thelma Bourgeois Gaudet.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Thelma Bourgeois Gaudet, demeurant à Cartierville, province de Québec, épouse de Joseph-Arthur-Dale Gaudet, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de juillet 1954, en la cité de Moncton, province de Nouveau-Brunswick, et qu'elle était alors Mary Thelma Bourgeois, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, à cause du manque de son époux à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; et considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Thelma Bourgeois et Joseph-Arthur-Dale Gaudet, son époux, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Thelma Bourgeois de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Arthur-Dale Gaudet n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-306.

Loi pour faire droit à Jacques Gérardin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 AOÛT 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—456

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-306.

Loi pour faire droit à Jacques Gérardin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jacques Gérardin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de juin 1945, en ladite cité, il a été marié à Gabrielle Whitmore, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jacques Gérardin et Gabrielle Whitmore, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Jacques Gérardin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Gabrielle Whitmore n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-307.

Loi pour faire droit à Yolande Charron Fiorucci.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 AOÛT 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1648

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-307.

Loi pour faire droit à Yolande Charron Fiorucci.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Yolande Charron Fiorucci, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Vittorio Fiorucci, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de mai 1955, en ladite cité, et qu'elle était alors Yolande Charron, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Yolande Charron et Vittorio Fiorucci, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Yolande Charron de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Vittorio Fiorucci n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-308.

Loi pour faire droit à Fernand Larouche.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 AOÛT 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1412

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-308.

Loi pour faire droit à Fernand Larouche.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Fernand Larouche, domicilié au Canada et demeurant à Manitouwadge, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour de novembre 1949, en la cité de Rouyn, province de Québec, il a été marié à Colette Morin, célibataire, alors de ladite cité de Rouyn; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Fernand Larouche et Colette Morin, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Fernand Larouche de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Colette Morin n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-309.

Loi pour faire droit à Mary Pelly Osborne.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 AOÛT 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1448

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-309.

Loi pour faire droit à Mary Pelly Osborne.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Pelly Osborne, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Wallace Osborne, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour d'octobre 1938, en la cité de Timmins, province d'Ontario, et qu'elle était alors Mary Pelly, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Pelly et Wallace Osborne, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Pelly de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Wallace Osborne n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-310.

Loi pour faire droit à Leonard Lowrey.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 AOÛT 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1604

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-310.

Loi pour faire droit à Leonard Lowrey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Leonard Lowrey, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour d'août 1945, en ladite cité, il a été marié à Marion Currie, célibataire, alors de la cité de Verdun, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Leonard Lowrey et Marion Currie, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Leonard Lowrey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marion Currie n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-311.

Loi pour faire droit à Josette Lacaille Johnston.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 AOÛT 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1500

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-311.

Loi pour faire droit à Josette Lacaille Johnston.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Josette Lacaille Johnston, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Roderick Reid Johnston, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour d'avril 1946, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Josette Lacaille, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Josette Lacaille et Roderick Reid Johnston, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Josette Lacaille de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Roderick Reid Johnston n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-312.

Loi pour faire droit à Iona Gertrude Mary Adcock Dolphin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 AOÛT 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1628

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-312.

Loi pour faire droit à Iona Gertrude Mary Adcock Dolphin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Iona Gertrude Mary Adcock Dolphin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Walter Percy Dolphin, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de juin 1932, en la cité de Manchester, comté de Lancaster, Angleterre, et qu'elle était alors Iona Gertrude Mary Adcock, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Iona Gertrude Mary Adcock et Walter Percy Dolphin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Iona Gertrude Mary Adcock de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Walter Percy Dolphin n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-313.

Loi pour faire droit à Maurice William Miller.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 AOÛT 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1560

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-313.

Loi pour faire droit à Maurice William Miller.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maurice William Miller, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour d'octobre 1945, en ladite cité, il a été marié à Eva Mae Arseneau, célibataire, alors de la cité de Halifax, province de Nouvelle-Écosse; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Maurice William Miller et Eva Mae Arseneau, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Maurice William Miller de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Eva Mae Arseneau n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-314.

Loi pour faire droit à Margit Szilagyi Rojzskies.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 AOÛT 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1120

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-314.

Loi pour faire droit à Margit Szilagyi Rojzskies.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margit Szilagyi Rojzskies, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Chaim Rojzskies, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de janvier 1936, en la cité de Budapest, Hongrie, et qu'elle était alors Margit Szilagyi, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margit Szilagyi et Chaim Rojzskies, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margit Szilagyi de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Chaim Rojzskies n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-315.

Loi pour faire droit à Rita-Jeanne Landry Benoit.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 AOÛT 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—28

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-315.

Loi pour faire droit à Rita-Jeanne Landry Benoit.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rita-Jeanne Landry Benoit, demeurant en la cité de Halifax, province de Nouvelle-Écosse, épouse de Laurier-Louis Benoit, domicilié au Canada et demeurant à St-Paul, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de septembre 1940, à Memramcook, province de Nouveau-Brunswick, et qu'elle était alors Rita-Jeanne Landry, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Rita-Jeanne Landry et Laurier-Louis Benoit, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Rita-Jeanne Landry de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Laurier-Louis Benoit n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-316.

Loi pour faire droit à Maria-Eva-Dorothé Déziel Lefebvre.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 AOÛT 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1052

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-316.

Loi pour faire droit à Maria-Eva-Dorothé Déziel Lefebvre.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maria-Eva-Dorothé Déziel Lefebvre, demeurant en la ville de Croydon, province de Québec, épouse de Lionel James Lefebvre, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que, lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de septembre 1954, en ladite ville, et qu'elle était alors Maria-Eva-Dorothé Déziel, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Maria-Eva-Dorothé Déziel et Lionel James Lefebvre, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Maria-Eva-Dorothé Déziel de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Lionel James Lefebvre n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-317.

Loi pour faire droit à Violet Mary Ward Gravel.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 AOÛT 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1572

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-317.

Loi pour faire droit à Violet Mary Ward Gravel.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Violet Mary Ward Gravel, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Emile-Alfred-George-Etienne Gravel, domicilié au Canada et demeurant à Beaurepaire, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juillet 1939, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Violet Mary Ward, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Violet Mary Ward et Joseph-Emile-Alfred-George-Etienne Gravel, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Violet Mary Ward de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph-Emile-Alfred-George-Etienne Gravel n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-318.

Loi pour faire droit à Jean Phyllis Fensom Kell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 AOÛT 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1636

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-318.

Loi pour faire droit à Jean Phyllis Fensom Kell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Phyllis Fensom Kell, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Thomas Bryce Westhall Kell, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Outremont, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de septembre 1937, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Jean Phyllis Fensom, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Jean Phyllis Fensom et Thomas Bryce Westhall Kell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Jean Phyllis Fensom de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Thomas Bryce Westhall Kell n'eût pas été célébrée.

Première Session, Vingt-quatrième Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-319.

Loi pour faire droit à Louise Giguère Boisvert.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 AOÛT 1958.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1958

X—1608

1re Session, 24e Parlement, 7 Élisabeth II, 1958.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-319.

Loi pour faire droit à Louise Giguère Boisvert.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Louise Giguère Boisvert, demeurant à Préville, province de Québec, épouse de Guy Boisvert, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de septembre 1954, en la cité de St-Lambert, dite province, et qu'elle était alors Louise Giguère, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Louise Giguère et Guy Boisvert, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Louise Giguère de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Guy Boisvert n'eût pas été célébrée.

Roulé par
Merpell's Press Co-operative
Gardenvale